COPIE d' une LETTRE DE
M. FAGEL,
Pensionnaire de leurs Grandes Puissances, Messeigneurs les Etats de Hollande & de West-Frise.
Ecrite à M. le Marquis
D'ALBYVILLE,
Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique vers leurs H.P.M.M. les Etats Généraux des Provinces Unies.

AVEC

Un avertissiment dudit S. *Fagel* sur la Lettre qu'il écrivit en Angleterre à M. *Stevvart*, le 4 de Novembre 1687.

Sur la Copie Imprimée

A LA HAYE,

Chez Jaques Scheltus, Imprimeur ordinaire de leur G.P.M.M. les Etats de Hollande & de West-Frise, 1688.

GASPAR FAGEL
AU LECTEUR.

Comme j'ai l'honneur de remplir la charge de Pensionnaire de leur Grandes Puissances M.M les Estats de Hollande & de West-Frise, je ne puis m'empêcher de vous faire savoir, mon cher Lecteur, qu' au mois de Juillet de l'année derniere 1687. *je fus prié instamment, par le Sr. Jaques* Stevvart *Avocat, de lui écrire, quel étoit le sentiment de leurs Altesses Royales, touchant l' abolition du Test, & des Loix peinales, comme on parle en Angleterre. Je sçavois bien que le sentiment de leurs Altesses là dessus ne s'accordoit pas avec celui de* Sa *Majesté Britannique, & qu'il étoit dangereux de toucher une corde si délicate : c'est pourquoi je differois de jour en jour à repondre. Ces delais firent qu'on m'en pressa davantage, & qu'on ajoûta, qu'on me faisoit ces instances du vû & du sû de sadite Majesté. Enfin je composai la lettre adressée aud. Sr.* Stevvart, *en datte du* 4. *de Novembre* 1687. *de l'aveu de leurs Altesses ; & l'ayant fait traduire en Anglois, je l'envoyai à son Altesse, qui, aprés avoir lû & examiné l' original & la version, me donna ordre de les envoyer en cet état. Elles furent donc envoyées, vers le commencement de Novembre, aud. Sr.* Stevvart *qui me récrivit, que le Seigneur Comte de* Melfort, *le Seigneur Comte de* Sunderland, *& Sa Majesté même l' avoient vuë, sans me faire connoître qu'on souhaitât que cette lettre fut tenuë secrette, ni qu'on prît des mesures pour empêcher qu'elle ne devint publique. Vers le milieu de Janvier, on apporta cette lettre en ce païs, imprimée en Anglois. Elle a fait depuis beaucoup de bruit, sans que je m'en fois mis nullement en peine, laissant à chacun la liberté d' en juger comme lui plaira, & d' en écrire de même. Mais aprés qu' on m'a eu montré un Ecrit Anglois, intitulé* Parlamentum Pacificum, *imprimé à Londres, cette année, avec une permission signée dud. Seigneur Comte de* Sunderland, *dans lequel on soûtient, non seulement que lad. Lettre que j'ai écrite est une Lettre supposée, mais encore que j'ai avancé ce que j'y dis du sentiment de leurs Altesse Royales, touchant l' abolition du Test & des Loix peinales, à l'insû de son Altesse, ou du moins de son A.R. Madame la Princesse: Aprés cela, dis je, considerant, mon cher Lecteur, que vous pourriez croire facilement que cette Lettre est supposée & fausse, ou que je l'ai écrite à l' insû de leurs d. A. A. parce qu'il n'y a pas d'apparence que l' Auteur de cet Ecrit eût obtenu permission de l'imprimer, & d'y soûtenir une si grande fausseté, si la Cour, ou ledit Seigneur Comte de* Sunderland *avoient sû, que cette Lettre est veritable, & écrite de l'agrément de leurs d. A. A. je n'ai pas voulu manquer à vous détromper, & à vous faire savoir que, je suis muni des Lettres, par lesquelles on m'a pressé instamment d' écrire la Lettre dont il s'agit, en me marquant en termes exprés, qu'on me faisoit ces instances, avec la connoissance & l'approbation de sad. Majesté : Qu'on fit voir cette lettre, aprés qu'elle fut arrivée à Londres, ausd. S.S. Comtes de* Melfort *& de* Sunderland, *& à Sa Majesté même : Que de plus j'ai entre les mains la Lettre, par laquelle Son Altesse souhaite, que j'envoie la Lettre de question aud. Seigneur* Stevvart; *lesquelles Lettres je puis faire imprimer, comme je le ferai s'il est necessaire. C'est pourquoi il n'est pas vrai que lad. Lettre du* 4. *de Novembre soit supposée, ni que je ne l'aie pas veritablement écrite & avoüée : Et c'est une calomnie grossiere que de soûtenir, que ce que j'y ai avancé du sentiment de leurs A. A. sur l'abolition du Test & des Loix peinales, je l'ai fait a leur insû. Calomnie qui est d'autant plus palpable, que leursd. A. A. ne souffriroient*

pas

pas un crime aussi énorme, que le seroit celui, d'écrire leur sentiment sur cette matiere, à leur insû, sans témoigner un juste ressentiment contre le coupable. C'est aussi ce qui m'a obligé d'écrire la Lettre ci jointe à M. le Marquis d'Abyville, *Envoyé extraordinaire de sad. Majesté vers cet Etat, parce que j'avois eu une conference avec lui touchant cette Lettre, longtemps avant que le petit Livre intitulé* Parlamentum Pacificum *parût, autant que je le puis savoir. Ce n'est pas, quant au reste, que je me soucie du sentiment de cet Auteur, parce que je n'ignore pas, que ces sortes d'Ouvrages sont exposez à la censure de tout le monde, & que chacun en juge, selon l'opinion dont il est prevenû. C'est dequoi j'ai voulu vous avertir, mon cher Lecteur, en faisant imprimer le present Ecrit par un Imprimeur connu, & le souscrivant de mon sein ordinaire. A la Haye, le dixiéme d'Avril* 1688.

Etoit signé

Gaspar Fagel.

Copie de la Lettre écrite par Monsieur Fagel, Pensionnaire de Messeigneurs les Etats de Hollande & de West-Frise, écrite à Monsieur le Marquis d'Albyville, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Britannique, auprés de Messeigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, datée du 9. d'Avril 1688.

Monsieur,

IL paroist icy un escrit Anglois, imprimé à Londres cette Année, intulé *Parlamentum pacificum*, avec un Acte d'imprimation à la teste, signé par Monsieur le Comte de Sunderland, dont je ne puis m'empescher de me plaindre, malgré que j'en aye: On y soutient que la lettre que je escrivis à Monsieur Steward, le 4 Novembre de l'année passée, au sujet du Test & des loix penales, est une piece supposée, ou que je l'aurois faite sans en avoir d'ordre, ou sans en estre avoué de leur Altesses, ou du moins de son Altesse Royale Madame la Princesse. Ce n'est pas que je pretende entrer dans le detail de cet escrit, pour y rien refuter, puis que ce seroit agir peu conformément & à mon Caractere, & à mon inclination, qui m'éloignent également de traiter dans des disputes publies de cette sorte d'affaires: mais vous ne trouverez nullement estrange, que je vous face souvenir, que ce n'est point de moy mesme que je me suis engagé à escrire la lettre dont il question; bien loin de cela, ce ne fust qu'aprés des instances tres-fortes & reitereés quatre mois durant de la part ou au nom de sa Majesté, que j'y ay donné les mains, & lors qu'enfin je m'y suis porté, ce n'a esté, qu'avec toute la precaution, qu'une affaire si delicate pouvoit exiger, en sorte qu'il n'y a dans toute cette lettre aucune periode dont j'aye peû craindre qu'elle deust deplaire à sa Majesté. Cependant aprés tout cela je vois, que dans un escrit authorisé par un Acte public, on traitte cette lettre de supposée, quoy que sa Majesté & mesme toute la Cour sachent la verité de l'affaire, & que d'ailleurs je l'aye avoüé icy à vous Monsieur, comme au Ministre du Roy, & de mesme à tous ceux qui m'en ont parlé. Mais ce qu'il y a de plus facheux à mon esgard, on m'y accuse d'avoir abusé du nom de leurs Altesses, & particulierement de celuy de son Altesse Royale, Madame la Princesse; comme si j'estois personne à me servir d'une fourbe si infame, & d'une fausseté indigne à tou-

tes

tés le s personnes d'honneur, & cela dans une affaire de la derniere importance. Vous ne trouverez pas mauvais, Monsieur, que sur cela je m'en rapporte à ce que vous sçavez, & à ce que vous m'avez tesmoigné plusieurs fois vous mesme, sçavoir que leurs Altesses & particulierement son Altesse Royale Madame la Princesse, vous ont declaré leurs sentiment au sujet du Test & des loix penales, conformément à ce que j'en ay escrit, que vous l'aviez mandé de mesme à la Cour long temps avant que j'ay escrit cette lettre, & que vous ne conceviez pas quelle raison il y pouvoit avoir de m'avoir tant presé d'en escrire à Monsieur Stewart; je vous asseure que je ne m'offenserois guere de cet escrit, non plus que de tout autre de cette nature, ayant assez preveu, que je ne manquerois pas d'estre attaqué sur ce sujet, en quoy il m'estoit facile de laisser à chacun la liberté de se satisfaire; mais cet escrit s'estant publié sous l'authorite du President du Conseil du Roy, & Secretaire d'Estat, il y va de mon honneur, que le public soit détrompé à l' égard d'une accusation si injuste qu'on m'y a voulu faire. J'ay donc creû ne me pouvoir mieux addresser qu'à vous Monsieur, comme au Ministre de sa Majesté, & comme à une Personne parfaitement instruite de l' affaire dont il est question, vous priant, que vous vouliez bien en escrire à Monsieur le Comte de Sunderland; je crois qu'il n'a point veu ou examiné les endroits de cet écrit qui me regardent, & je suis tres persuadé aussi, qu'à moins de cela il n'eust point signé la permission de l' Imprimeur; car mon dit Sieur le Comte de Sunderland sçait autant que qui que ce soit, que ladite Lettre de Monsieur Steward n'est point du tout supposée, puis qu'il a veu la Lettre mesme ou la Copie Angloise, que j'y avois ajousté en l'envoyant; il ne doit pas estre moins asseuré aussi par vos depesches, & parce que vous avez rapporté de bouche, que leurs Altesses, & particulierement son Altesse Royale Madame la Princesse, vo⁹ ont plusieurs fois delaré leurs sentimẽs, à l'egard du Test & des Loix peinales, tels que je les ay escrits dans la Lettre à Monsieur Stevvard. Ainsi j'ose me promettre de la Justice & de la bonté de Monsieur le Comte de Sunderland, qu'il voudra bien faire en sorte que l'Acte qu'on a surpris pour l'impression de cet escrit soit revoqué, & que l'Auteur d' une calomnie si manifeste & si outrageante soit chastié comme il le merite. Je ne vous dois pas cacher non plus le dessein, où je suis, de faire publier ce qui s'est pasé dans cette affaire, comme aussi ce que je prens la liberté de vous escrire maintenant, non pas pour entrer plus avant dans l'affaire principale, & moins encor, pour donner du deplaisir à qui que soit, mais uniquement pour mettre mon honneur à couvert contre une calomnie si atroce. Je suis,

Monsieur,

Vostre tres humble & tres obeissant Serviteur.

Signé, *Gaspar Fagel.*

JE soussigné *Jaques Scheltus*, Imprimeur ordinaire de leurs Grandes Puissances, M.M. les Estats de Hollande & de West-Frise; demeurant à la Haye, certifie & déclare par ces presentes, que l'Ecrit ci-dessus, & la Copie de la Lettre Françoise, écrite au Sr. Marquis *d'Abyville*, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Britannique vers cet Etat, m'ont été remis pour imprimer, par le Sr. *Gaspar Fagel*, Pensionnaire desd. Etats de Hollande & de West-Frise, & que je les ai imprimez par son ordre exprés. Fait à la Haye, le 10. d'Avril 1688.

J. SCHELTUS.

EXAMEN
des
REFLEXIONS
Faites ſur la Réponſe à la Lettre écrite
par
MONSIEUR FAGEL,
Penſionnaire de Holande,
à
MONSIEUR JAQUES STEWART,
Sur la Revocation du Teſt & des Loix penales.



ON n'a pas douté que la lettre de M. le Penſionnaire Fagel ne trouvât des Avocats pour la deffendre contre ceux qui entreprendroient d'y répondre. Auſſi s'en eſt-il préſenté pluſieurs qui ſe ſont flattés de pouvoir ſe faire un merite d'une entrepriſe, qui leur paroiſſoit fort glorieuſe, ſans faire toutefois reflexion, que puis qu'une bonne cauſe, lors qu'elle eſt mal deffenduë, court riſque d'être perduë; on doit à plus forte raiſon deſeſperer d'une mauvaiſe, & même d'une douteuſe, lors qu'elle tombe entre les mains d'un defenſeur, qui ignore l'art de lui donner du moins ce tour, & ce faux éclat, qui éblouit ſouvent, s'il ne trompe ceux qui doivent en juger. Les Premiers qui ont écrit en faveur de cette Lettre, n'ont pas eu cette qualité requiſe à ceux qui veulent ſoûtenir une mauvaiſe cauſe, auſſi n'ont-ils pas fait honneur à celuy dont ils ont entrepris la deffenſe. Ils ont fortifié, pluſtoſt que détruit la réponſe de l'Amy de M. Stewart. Le dernier qui eſt Auteur des Reflexions qu'on va examiner, a bien la plus grande

 partie

partie des qualitez qu'il faut avoir pour defendre hardiment une cause insoutenable; mais il a tellement renoncé à la bonne foy, qu'il neglige même d'en conserver l'apparence, ne s'étant pas beaucoup mis en peine qu'on pût le convaincre de dire faux en quelques endroits, de ne raisonner le plus souvent que sur de faux principes, & de déguiser entierement la verité dans tout le cours de ses Reflexions. C'est dequoy jugeront aisement ceux qui se donneront la peine de lire cet Examen.

Il seroit bien difficile de s'empécher de faire un volume entier si on vouloit s'appliquer à relever toutes les bevûës ou plustost toutes les fausses subtilités de l'Auteur de ces Reflexions. La lettre ne contenoit qu'une feuille; la Réponse en a remply deux; les Reflexions sont de quatre feuilles; & il est aisé de juger qu'il en faudroit pour le moins une fois autant, si on vouloit suivre pas à pas cet Auteur dans tous les écarts qu'il fait à droit & à gauche, s'étourdissant luy-même, afin d'étourdir le Lecteur, & luy faire prendre le change. Mais pour abreger cet Examen, & s'empécher de tomber dans plusieurs repetitions qui seroient ennuyeuses, on fera icy, avant que d'entrer en matiere, trois remarques importantes qui serviront à répondre en general à plusieurs endroits de ces Reflexions.

On remarquera en premier lieu que cet Auteur faisant le Politique raffiné, a prétendu trouver un mistere caché dans ces premieres paroles du titre de la Réponse. * *Lettre supposée écrite.* Il assure que l'ami de M. Stewart n'a eu d'autre vûë que *de faire douter par-là d'une piece qui desole*, dit-il, *les Catholiques; afin de pouvoir un jour relever ces doutes, & les faire valoir si les temps changeoient, ou si les gens mouroient.* C'est veritablement porter le rafinement politique au-delà de tous les efforts que peut faire l'imagination la plus creuse. Y eut-il jamais vision pareille? Il reconnoît luy-même qu'il faudroit qu'il arrivât de grans changemens, & que plusieurs personnes mourussent pour relever ces doutes; que veut dire cela, pour tirer de ce doute quelque avantage *dans un temps different de celuy d'à present?* Il veut donc que l'Amy de M. Stewart ait eu tous ces changemens & toutes ces morts en vûë; lors qu'il a mis dans le titre, *Lettre supposée écrite.* Parce qu'en cas que tous ces evenemens arrivassent, on pourroit prétendre que M. Fagel n'a pas été l'Auteur de cette Lettre, & par là il veut qu'on croye comme luy, que les Catholiques Anglois seroient en état dans un autre temps de tirer un grand avantage de ce doute. Ce raisonnement est si subtil qu'on le perd de vûë. S'il étoit si avantageux pour les Catholiques de faire douter de cette piece, il n'étoit pas bien difficile de les priver de cet avantage. Il ne falloit qu'une declaration publique de trois parolles, qui en fissent connoître le vray Auteur, & pour lors selon luy toutes les grandes esperances que l'Amy de M. Stewart pouvoit avoir fondé sur ce mot de *supposée* se seroient trouvées evanouies en un moment, & luy lourdement trompé, s'il eut été vray qu'une telle vision eut pû en effet luy venir dans l'esprit; ainsi qu'on voit qu'elle lui est non seulement venuë, mais encore qu'elle a fait impression sur celuy de l'Auteur des Reflexions.

Mais on veut bien luy accorder, s'il le souhaitte, que l'Amy de M. Stewart a voulu faire douter du veritable Auteur de la Lettre. Peut-on dire

* *Pag.* 4.

neanmoins qu'il ait douté luy même, ou qu'il ait voulu faire douter qu'elle contienne les veritables sentimens de L.A.R.? Y a-t-il une seule parolle dans toute la Réponse qui tende à cette fin? Nullement. Personne n'a pû seulement le penser. Ainsi comment donc l'Auteur des Reflexions peut-il avancer, que ce doute touchant le veritable Auteur de la Lettre, affoiblit le sentiment de L. A. R. L'Auteur des Reflexions se contredit manifestement en cet endroit-ci, puisqu'il avouë en même temps que *l'Amy de M. Stewart* * *parle dans tout le corps de la Réponse* comme ne doutant nullement que M. Fagel ne soit l'Auteur de cette Lettre, & qu'elle ne contienne les sentimens de L. A. R. Comment accorder ces contrarietés? Y a-t-il la moindre ombre de verité dans une consequence tirée d'un principe absolument faux? Mais comme il ne peut, ou du moins, comme il fait semblant de ne pouvoir autrement concevoir la raison pourquoy l'Amy de M. Stewart auroit adjoûté le mot de *supposée*, on veut bien ne pas le laisser plus long-temps dans cet embarras.

Deux raisons ont porté l'Amy de M. Stewart à en user de la sorte. La premiere est qu'il n'avoit pas dû croire que c'étoit assés de voir le nom de M. Fagel dans le titre de cette Lettre, pour être assuré qu'il en étoit le veritable Auteur. Ce n'auroit pas été la premiere fois qu'on se seroit servy de pareilles suppositions, pour donner du poids & du credit aux choses qui n'en ont pas assés d'elles-mêmes. D'ailleurs lorsque cette Lettre fut envoyée à l'Amy de M. Stewart, elle étoit si nouvelle, qu'elle ne pouvoit être si tost ni avouée, ni desavouée, supposé qu'elle eut dû l'être. La seconde raison est que supposé que M. Fagel en fût le veritable Auteur, le party de l'honnêteté vouloit, dans cette incertitude, qu'on épargnât le nom du premier Ministre d'une Republique si considerable. C'est dans cette vûë que son nom n'a expressement parû dans aucun endroit de la Réponse. L'Auteur des Reflexions avouë luy-même que l'Amy de M. Stewart ne paroit pas en douter dans le corps de son écrit: mais il veut trouver un grand Mystere, dans ce qui ne doit au fonds être regardé que comme une marque evidente de la consideration particuliere que l'Amy de Mr. Stewart a fait paroître pour le nom de M. Fagel. Il est bien aisé de juger que l'Auteur des Reflexions n'a si fort relevé cet endroit, que pour se faire un merite de defendre une personne de ce caractere, qui peut luy rendre de si bons services. Aussi il s'applaudit dés le commencement de ce que M. Fagel a trouvé heureusement en luy un amy pour deffendre sa Lettre, comme M. Stewart en a trouvé un pour deffendre la sienne (ce qui est pourtant faux, puis que personne ne sait encore ce que c'est que cette Lettre, ni en quels termes elle est conçûë:) mais l'on verra dans cet Examen si l'Auteur des Reflexions aura sujet de continuer à s'applaudir dans la suite, comme il a fait dans le commencement.

On pourroit bien alleguer une troisiéme raison, fondée sur d'assez bons principes pour avoir fait douter à l'Amy de M. Stewart, que M. Fagel fust l'Auteur de la Lettre. Cette raison est, que M. Fagel est Ministre public des Etats, & que n'y ayant point eu de Resolution de L. H. P. qui l'eut autorisé pour faire une telle déclaration, il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût fait cette démarche, sans leur participation. On voit par là que l'Amy de M. Stewart a pû legitimement former ce doute, & que c'est avec bien peu de fon-

* Pag. 4.

 dement

dement, que l'Auteur des Reflexions s'écrie sur ce qu'on manque de consideration pour le Ministre d'un grand Etat, puis qu'il est constant qu'il n'a point agi dans cette rencontre en Ministre d'Etat; car en cette qualité, s'il ne se trouve pas specialement autorisé par ses superieurs, il se rend responsable en son particulier de tout le mal qui peut arriver à l'Etat, dont il est Ministre, pour le mécontentement qu'une telle conduite peut donner à un puissant Roy, qui est toûjours en droit d'attribuër à l'Etat les démarches publiques d'un tel Ministre. Cette consideration est si naturelle, qu'elle a frappé d'abord les plus sages membres de la République, qui n'ont vû qu'avec quelque déplaisir, que leur Ministre se soit chargé de faire pour un écrit public une declaration d'une si grande consequence.

On laisse examiner aprés cela, à l'Auteur des Réflexions, si l'Amy de M. Stewart n'avoit pas lieu de douter que M. Fagel fût l'Auteur de la Lettre, ou plustost on luy donne à considerer, si ce doute n'étoit pas aussi honnête, que legitime, & si le Mistere qu'il a prétendu y trouver, peut avoir d'autre existence, que dans le vuide de son imagination.

2. La seconde Remarque qu'il y a à faire, est sur la grande bevûë que l'Auteur des Réflexions reprend en l'Amy de M. Stewart, d'avoir pris une Copie pour un Original, & d'avoir tiré occasion de-là de tourner en raillerie quelques endroits de la Lettre de M. Fagel. Il appelle cela avoir bronché lourdement; il tâche d'en tirer avantage, & s'efforce même de faire le plaisant, pour égayer la matiere. A tout cela on pourroit répondre en demandant seulement à cet Auteur, qu'elle preuve il a donné, que l'Original de la Lettre étoit Latin plustost que Flamand, Anglois ou François? La lettre parût en toutes ces differentes langues, & la Copie Françoise fût celle qu'on distribua la premiere. Il répondra sans doute que M. Stewart l'a reçûë en Latin, & que son ami a dû en avoir connoissance. Mais par malheur cet amy reçut la Copie de cette lettre à droiture, & la reçût en François avant qu'il sçût qu'elle étoit en Latin, & dans la suite il ne devoit pas croire qu'il y eut quelque notable difference entre ces Copies écrites en diverses langues, dont pas une n'a porté par preference le caractere d'Original. Aussi ne jugea-t-il pas necessaire d'interpeller M. Stewart, pour savoir au vray en quelle langue il avoit reçû cette lettre, & par consequent la prétenduë lourde faute que l'Auteur des Reflexions luy attribuë, & qu'il veut faire passer pour une malice, ou du moins pour une espece d'ignorance, se reduit à rien.

Mais allons plus avant, & demandons luy, pour quelle raison il veut que les Traductions Flamande & Angloise de cette lettre, soient suffisanment autorisées par M. Fagel, & que la Françoise soit infidelle, & faite sans l'aveu de l'Auteur? Il répondra qu'il n'en faut pas chercher d'autre raison, sinon que parce qu'elle n'est pas conforme à l'exemplaire Latin, ou l'on voit le mot de *nutritii*, au lieu de celuy de *Protectores*, & qu'on y lit *Religionem Anglicanam* & non *Religionem Reformatam*. Il s'ensuit donc qu'il prétend par là, que la difference de ces deux mots auroient fermé la bouche à l'Amy de M. Stewart, & qu'il n'auroit pas entrepris sans cela de répondre à ces endroits, ny de refuter tout ce qui s'est trouvé refutable dans sa lettre. Cette pretention est sans doute admirable, & l'on ne doit pas s'étonner, si l'Au-

teur

teur des Reflexions fait grand bruit sur ce chef, soit qu'il le regarde comme une ignorance, ou comme une malice de l'Amy de M. Stewart. Mais on s'en rapporte aux personnes de bon sens, & on leur donne à juger, si, quand on luy accorderoit tout ce qu'il prétend sur ce point, les remarques que l'Amy de M. Stewart a faites sur tous les endroits de la lettre qui le meritoient le plus, auroient pour cela été trouvées moins judicieuses & moins solides, qu'elles ne l'ont été.

Ce n'a pas été une petite satisfaction pour l'Amy de M. Stewart d'apprendre que sa Réponse a été extremement bien reçûë dans le public; mais sa satisfaction a été complette, lorsqu'il a sçû que les amis même de M. Fagel ont donné leur approbation à la critique de sa lettre. Ce fait est de notorieté publique, aussi bien que le ridicule qu'on a donné à la plaisanterie fade & puerile que l'Auteur des Réflexions a voulu faire sur le mot de *Nutritii. J'espere*, dit-il, *comme je le conçois de fort grande autorité, qu'il obtiendra facilement, qu'à la premiere édition des indices expurgatoires, on effacera de la Bible, ce passage d'Isaie.* On voit bien qu'il n'a eu d'autre dessein que de faire voir par là qu'il est Theologien & qu'il sait bien des choses; mais il nous permettra de luy dire que ce trait sent bien le pedant, qu'il est hors de propos & que cette plaisanterie est bien forcée. L'amy de M.Stewart a-t-il fait paroître quelque chagrin contre le mot de *Nutricii*, s'en est-il choqué, ou bien a-t-il tâché de luy donner un sens détourné? Bien au-contraire l'Auteur des Réflexions avouë luy-même, que l'Amy de M.Stewart n'a pas vû de Lettre de M.Fagel en Latin, & il croit que s'il l'avoit lûë il auroit eu moins de sujet de gloser sur cet endroit & sur plusieurs autres. Qu'il s'acorde donc avec luy même, qu'il ne se contredise pas si souvent, & qu'il songe une autrefois à ne pas faire le méchant plaisant, si à contre-sens.

3. On remarquera en troisiéme lieu que l'Auteur des Réflexions s'est servy d'un artifice assez grossier, pour se faire un droit de reprendre avec aigreur, avec un ton d'autorité, & avec un air superieur les plus forts endroits de la Réponse, contre lesquels, sans cela, il n'auroit rien trouvé à redire. Cet artifice, dis-je, est assés grossier, puisqu'il saute aux yeux des moins clairvoyans. C'est d'avoir tellement confondu les expressions & les raisonnemens particuliers de celuy qui a fait la lettre, avec les sentimens de L. A. R. qui en sont le sujet, qu'il a crû pouvoir parler dans tout le cours de ses Réflexions, comme si on ne pouvoit, & même comme si on ne devoit faire aucune distinction de deux choses toutes differentes. Les sentimens de L. A. R. sont *qu'on ne doit faire violence à aucun Chrétien*; *qu'on ne doit maltraitter personne à cause qu'il differe de la Religion dominante.* L'Amy de M. Stewart a loüé ces sentimens; il a soûtenû qu'ils ne peuvent partir *que d'un cœur autant Royal que Chrétien*. N'est-ce pas-là en faire tout l'éloge qu'ils meritent? mais L. A. R. *ne peuvent consentir qu'on abolisse le Test & les Loix penales, qui excluent les Catholiques-Romains des deux Chambres du Parlement & de tous emplois publics, tant Ecclesiastiques, que Civils & Militaires.* On avouë que L. A. R. doivent bien être pour le moins aussi libres sur ce point que les Seigneurs particuliers d'Angleterre; qu'on n'a pas prétendu de contraindre à donner un pareil consentement. Aussi sa Majesté Britannique n'a pas eu

dessein d'y forcer L. A. R. L'Amy de M. Stewart n'a pas entrepris non plus de prouver qu'elles ont tort de ne pas consentir à l'abolition de ces Loix ; de sorte que l'Auteur des Reflexions ne peut être excusé de luy imputer malicieusement, qu'il perd le respect au sang Royal, en condamnant & blâmant les sentimens de L. A. R.

L'Auteur des Reflexions n'auroit pas en effet trouvé son compte s'il avoit bien voulu faire cette distinction ; parce que son dessein a été de faire porter respect à celuy qui a écrit la lettre, & qui l'a remplie de ses raisonnemens particuliers ; mais comme ils se sont trouvez par malheur malfondés, & par consequent facilement détruits dans la Réponse, il n'a pû les deffendre autrement, qu'en soûtenant que tous ces raisonnemens sont les propres sentimens de L. A. R. & que pour cette raison ils devoient être respectés par l'Amy de M. Stewart. Cet expedient a été d'un grand secours à nôtre Auteur ; mais pour savoir s'il est absurde, ou legitime, on s'en rapporte à ceux qui jugent des choses selon la raison, ainsi qu'on s'y rapporte pour juger de la savante leçon qu'il nous donne en passant, savoir que *consentiunt* veut dire *qu'ils peuvent être d'avis*, mais non pas, *qu'ils peuvent bien consentir*, comme porte la traduction Françoise. Voila qui est bien pauvre ! Se seroit-on jamais imaginé qu'un Docteur eut formé une telle difficulté, sur un point qu'on avoit laissé passer, pour s'en tirer ensuite aussi miserablement qu'il fait. Mais abandonnons-le à ces basses chicanes, & continuons d'examiner s'il a raison de prétendre qu'on ne doit faire aucune distinction entre la deduction & les raisonnemens particuliers de celuy qui a écrit la lettre, & les sentimens de L. A. R. de l'aveu desquelles elle a été écrite.

Nôtre Auteur n'a pas crû qu'on dût seulement songer à une telle distinction, il n'a pas même pris la peine d'en parler ; mais de son authorité & pleine puissance il fait tomber directement sur la personne de L. A. R. tout ce qui ne regarde que celuy qui a écrit la lettre, & sur ce faux principe, qu'il suppose incontestable, il se met en colere, il monte sur ses grands chevaux, & du plus haut de son esprit il condamne souverainement l'Amy de M. Stewart, comme atteint & convaincu d'être *un temeraire, un insolent, un seditieux, qui perd le respect qui est dû au sang des Roys.* Mais comme ceux qui parlent le plus haut, n'ont pas ordinairement le plus de raison, on s'attend à faire voir dans la suite, qui des deux, ou l'Amy de M. Stewart, ou l'Auteur des Réflexions a perdu le respect, non au sang des Roys, mais à leurs Personnes Sacrées. Des Ecrivains aussi dangereux que celuy-cy, sont semblables à ces oiseaux nocturnes de mauvais augure. Ils sont naturellement ennemis de l'éclat de la Royauté, sur tout lors qu'elle ne leur est pas favorable, ils ne peuvent en supporter la lumiere, & ils ne se font entendre que dans l'horreur des ténebres, pour présager des accidens aussi sinistres, qu'ils les souhaitteroient ; ce n'est pas la premiere fois que celuy-cy a chanté de cette sorte, & qu'il en a été repris.

Comme le plus fort des Reflexions roule sur ce prétendu manque de respect pour L. A. R. on ne peut trop éclaircir cet endroit cy ; parce que cet éclaircissement ruine absolument la grande machine que l'Auteur a dressée contre l'Amy de M. Stewart. Mais pour mettre dans son vray jour la verité opposée

au

au faux principe de nôtre Auteur, ſuppoſons qu'il s'agit icy, non de la lettre d'un particulier qui contient les ſentimens d'un Prince, telle qu'eſt la lettre de M. Fagel; mais bien d'une déclaration émanée immediatement du Prince, faite en ſon nom, & ſignée de ſa propre main. Seroit-ce en ce cas une choſe inouye d'entendre des perſonnes de bon ſens critiquer une pareille déclaration pour le tour, pour les expreſſions, & pour les raiſons particulieres, dont le Miniſtre d'Etat auroit voulu ſe ſervir, pour expoſer & pour appuyer la volonté du Prince? Lors que pareille choſe eſt arrivée dans le monde, y a-t-il eu quelqu'un aſſés ridicule, pour pretendre que de trouver à redire de cette maniere à la declaration du Prince, c'eſtoit perdre le reſpect qui luy eſt dû, & offenſer ſa perſonne? A-t-on jamais vû que dans des rencontres de cette nature, le Prince ait pris le fait & cauſe de ſon Miniſtre, & qu'il ait reputé pour une injure faite à ſa dignité ſouveraine, la critique qu'on ſe ſeroit donné la liberté de faire du corps d'une ſemblable déclaration, qui eſt l'ouvrage du Miniſtre, laiſſant à part la volonté du Prince, qui en eſt l'ame? Voila pourtant ce que l'Auteur des Réflexions a trouvé de plus criminel dans la réponſe de l'Amy de M. Stewart. Voila contre quoy il ſe tuë de crier à pleine tête pour étourdir le Lecteur.

Cependant bien loin qu'il s'agiſſe icy d'une déclaration immediate où le Prince parle de ſon chef, il ne s'agit au-contraire que d'une lettre de M. Fagel écrite à M. Stewart, touchant les ſentimens de L. A. R., dans laquelle on voit que M. Fagel raiſonne de ſon chef ſur ces ſentimens. Neanmoins, comme s'il étoit infaillible, l'Auteur prétend qu'il ne peut pas raiſonner tantoſt plus, tantoſt moins juſte, & même qu'il n'y a rien de M. Fagel dans cette lettre. Cependant n'eſt-ce pas luy qui parle par tout? Ne dit-il pas à M. Stewart. *Je veux vous parler à cœur ouvert &c. J'avouë que je n'ay jamais pû comprendre &c. Je voudrois de bon cœur voir une raiſon &c. Je crois veritablement que les Catholiques-Romains, en l'etat où ſont les choſes à preſent ne ſouhaitteroient pas &c. Je ſuis tres certain de cecy, & j'en pourrois donner de tres bonnes preuves.* Voila de quelle maniere M. Fagel s'exprime. Cependant ſi on en veut croire l'Auteur des Reflexions, toutes les parolles de la Lettre ſont les propres parolles de L. A. R., & on ne peut s'être donné la liberté de gloſer deſſus, ſans être temeraire, & ſans perdre le reſpect qui eſt dû au ſang Royal. Telle eſt la prétention de nôtre Auteur. On avoüera ſans doute qu'elle eſt extraordinaire: mais comme elle ſe trouve icy entierement détruite, on voit que le plus ſolide fondement de ſes Reflexions eſt abſolument renverſé.

Les trois Remarques qu'on vient de faire pourroient ſervir de Réponſe en general à tout ce que l'Auteur des Reflexions a avancé. On a même été ſur le point d'en demeurer-là; parce qu'il eſt bien difficile que la refutation en détail d'une replique qui ne contient que de vaines chicannes, ne paroiſſe ſéche, & ne ſoit ennuyeuſe. Neanmoins comme il eſt aiſé de voir, que l'Auteur des Reflexions n'eſt pas moins entendu dans la chicane, qu'il eſt peu ſcrupuleux à l'égard de la bonne foi, & qu'il ne ſe tiendroit pas pour convaincu pour ſi peu de choſe, on a jugé qu'il étoit abſolument neceſſaire de parcourir ſes Reflexions, & de faire voir clairement une partie des bevûës & des fauſſetez dont elles ſont remplies. Tout ce qu'on a pû faire, pour ne pas laſſer ceux qui ſe donneront la

peine

peine de lire cet Examen, a été de ne s'y arrêter qu'autant que la matiere le requiert necéssairement, & de s'y prendre pour cela d'une maniere particuliere.

Cet Auteur declare dés le commencement, qu'il va distinguer & separer ce qui regarde le fond de l'affaire, d'avec ce qu'il pretend être de purs incidens dans la Réponse de l'Amy de M. Stewart. Il promet de ne le vouloir pas imiter; il dit *qu'il est un des plus grans incidenteurs du monde.* On s'attend donc qu'il va suivre exactement cette distinction. Mais comme il traitte insensiblement d'incidens tout ce que l'Amy de M. Stewart a relevé dans la Lettre de M. Fagel (bien qu'il ne se soit en rien écarté du texte,) pendant qu'il se jette luy-même dans cent incidens éloignez du sujet dont il s'agit, on ne doit pas s'etonner s'il oublie sa distinction, & si ses Reflexions finissent, sans qu'on puisse s'appercevoir de la methode qu'il s'est prescrite. De plus il examine ces prétendus incidens sans ordre & avec beaucoup de confusion, ce qui est cause que presque toutes les principales matieres y sont repetées deux ou trois fois, comme est le point des Loix fondamentales, celuy qui regarde la glose faite sur la qualité des protecteurs de l'Eglise de Dieu, & plusieurs autres semblables repetitions; de sorte qu'on diroit qu'il a voulu affecter cette confusion, dans le dessein de pouvoir plus aisement embarasser la verité. Aussi il déclare qu'il ne s'oblige pas à suivre pas-à-pas l'Amy de M. Stewart.* *Je me donneray*, dit-il, *la liberté de mettre mes Reflexions, & d'examiner celles de l'Amy de M. Stewart, dans l'ordre qui me paroîtra le plus commode.* Ce n'est toutefois que dans la fin de la 10. page qu'il dit qu'il suivra l'ordre qu'il jugera à propos, mais cet ordre n'est qu'une confusion, qui le jette dans la repetition d'une partie de ce qu'il a dit auparavant; de maniere qu'on n'a pû comprendre quel est l'ordre qu'il a formé, & à cause de cela, on n'a pû le suivre, comme on auroit bien voulu faire, pour ne pas le perdre de vûë.

On vient de faire voir dans les remarques que les seuls sentimens de L. A. R. sont le fond de l'affaire dont il s'agit; que l'Amy de M. Stewart en a parlé dans la Réponse, comme on a fait dans ces Remarques, avec l'éloge & le respect qu'on pouvoit desirer; de sorte qu'aprés cela, tout ce que l'Amy de M. Stewart a relevé de la lettre de M. Fagel, ne regarde que luy en particulier, &, à parler proprement, tout est accidentel, mais en même temps tout est directement du sujet dont il s'agit. L'Auteur des Reflexions n'a été ni exact, ni scrupuleux là dessus. Il a fait naître luy-même par la fecondité de sa rare imagination, une infinité d'incidens. Il s'est étendu en plusieurs endroits sur tous les plus funestes malheurs qui soient arrivés dans le monde, & il les attribuë, sans hesiter, à la Religion Catholique-Romaine. Dans ce dessein il s'attache à prouver que les Prêtres & les Moines sont & ont toûjours été des personnes tres dangereuses, capables des plus noirs attentats, & qu'il faut qu'il y ait encore de severes loix pour les contenir, parce qu'ils n'ont point changé de naturel; & là dessus il fait une longue enumeration de toutes les personnes, qui ont autrefois atenté à la vie, ou conspiré contre le gouvernement des plus grands Princes. † Il commence par toutes les entreprises formées contre la Reyne Elisabet. Il vient au massacre de trois cens mille personnes en Irlande; il n'oublie pas la conjuration des poudres; il citte même l'assassinat d'Henry 4. Roy de France & la mort tragique de Charles Premier Roy d'Angleterre;

* *Pag.* 19. † *Pag.* 14.

gleterre ; qu'il attribuë temerairement aux intrigues des Catholiques-Romains, ainsi que l'embrasement de la Ville de Londres. Il debite tout cela comme des faits, dont les Catholiques sont pleinement convaincus, & il ose dire que ces mêmes Catholiques sont fort imprudens de se plaindre de la severité des Loix penales ; puis qu'elles rendent temoignage de la noirceur des Crimes, dont il veut qu'ils ayent été les Auteurs.

On luy répond en deux mots, que nous serons en cecy plus prudens qu'il n'est pas luy même, & que nous nous tairons particulierement à l'égard de la mort ignominieuse du Roy Charles premier, dont l'Histoire est encore trop recente, pour pouvoir permettre à l'Auteur des Reflexions de l'attribuer impudenment aux Catholiques.

Voila de quelle nature sont les incidens, dont les Reflexions sont remplies. Que cet Auteur a donc bonne grace de qualifier d'incidenteur à outrance l'Amy de M. Stewart ! mais il ne faut pas trouver étrange qu'il tombe à tous momens dans des incidens eloignés de son sujet ; d'autant que ce sont des lieux communs, dont il s'est servy dans plusieurs autres de ses écrits, ainsi qu'ont fait plusieurs autres Ecrivains de sa sorte. Il a trouvé fort commode de n'avoir qu'à les copier, & cette facilité est cause qu'il s'étend volontiers en plusieurs endroits de ses Reflexions sur ces matieres. Il en fait naître à plaisir les occasions. Il citte les odieuses & barbares cruautés du Duc d'Albe. Il n'oublie pas les fureurs de l'inquisition d'Italie, & d'Espagne ; Il se plaist à repeter encore le massacre des trois cens mille personnes en Irlande ; il remonte jusques à la destruction des Albigeois, & des Vaudois, dont il veut bien être successeur. C'est en de pareilles deductions qu'il fait consister la refutation de la Réponse que l'Amy de M. Stewart a faite à la lettre de M. Fagel.

On ne doute pas que lors que l'Auteur des Reflexions vetra que Nous luy soutenons que jamais Ecrivain ne merita mieux que luy la qualité d'Incidenteur ; il ne réponde hardiment qu'il n'a pû se dispenser de toucher toutes ces matieres ; qu'il ne pouvoit autrement faire voir que l'Amy de M. Stewart n'a sû ce qu'il disoit, lors qu'il a écrit *qu'on laissoit à examiner de quel coté il y a plus de justice, ou de celuy des Reformés ; lors qu'ils ont fait tous leurs efforts pour détruire la Religion Catholique Romaine ; ou de celuy des Catoliques Romains, lors qu'ils se sont opposés autant qu'il leur a été possible, pour empécher que des nouveautés ne fussent introduites au prejudice de la Religion dominante.* Mais aprés la deduction de tous ces funestes malheurs, l'Amy de M. Stewart avec toutes les personnes raisonnables, ne laisse pas de soutenir que l'Auteur des Reflexions s'egare, qu'il ne répond pas à la question, & que tous les incidens sur lesquels il se jette, n'empéchent pas qu'on ne doive encore examiner de quel côté il y a plus de justice.

Cet Auteur n'est pas si peu eclairé qu'il ne sente bien en effet, que tout ce qu'il vient de dire ne decide pas la question ; c'est pourquoy il entreprend d'y satisfaire immediatement aprés de cette maniere & d'un ton doctoral. † *Nous répondons premierement* (dit-il) *qu'il n'y a jamais de justice devant Dieu dans la conduite de ceux qui deffendent le mensonge, & la fausse Religion.* Si un Ecolier répondoit comme cela en Logique ; on le siffleroit, luy disant mon pauvre amy ne voyés vous pas, que ce que vous dites est une petition des principes,

† *Pag.* 28.

 & que

& que vous donnés pour raison ce qui est precisement en question ; Car s'il etoit vray que la Religion Catolique fut une fausse Religion, qui deffend le mensonge ; il n'y a point de difficulté qu'il ne faudroit pas examiner de quel côté il y a plus de justice. *a. Nous adjoutons* (dit-il) *que devant les hommes les Papistes avoient autant de droit d'empecher l'établissement de la Reformation ; comme les Protestans en avoient de detruire la Religion Romaine.* Voila répondre en Pontife souverain de la loy, qui decide la difficulté en prononçant cette sentence : *Les Catoliques n'ont aucun droit devant Dieu ; mais devant les hommes, les Catoliques & les Protestans ont un droit egal de deffendre leur cause.* Nous disons que ce raisonnement est de la même nature que le precedent ; parcequ'il s'agit d'examiner si ce droit est égal, & non de prononcer definitivement qu'il est egal. L'Auteur dira que l'Amy de M. Stewart est un vray Incidenteur, qui ne touche point le fond de l'affaire. On ne doute pas qu'il ne soit fâché de voir qu'on épluche si exactement des raisonnemens qu'il n'a fait que pour éblouïr ; mais comment seroit il possible de passer par dessus des artifices si grossiers ? On le feroit toutes fois, si c'étoit un Ecolier qui fit des bevuës par ignorance ; mais à un grand Docteur, & Prophete de la Loy, cela n'est pas pardonnable.

Il est de notorieté publique, & personne ne peut en douter, que les Loix penales du gouvernement d'Angleterre excluent des charges tous les Nonconformistes ; l'Auteur en tombe lui mesme d'accord, lors qu'il dit *qu'un Parlement libre pourroit ouvrir la porte des charges aux Protestans.* Cependant, il nous donne pour une verité constante, (*b*) que ces Loix ne regardent pas les Presbiteriens. *C'est une hardiesse insigne*, (il adjoute,) *de dire que M. Fagel ait exclû les Presbiteriens des charges.* Cependant il ne peut nier que M. Fagel n'ait fortement insisté pour la conservation de ces mêmes Loix qui les excluent, & qui sont pour cela les boulevarts de la Religion Anglicane. On laisse cette manifeste contradiction à accorder à ceux qui voudront l'entreprendre : suivons nôtre Auteur qui passe outre, & pretend faire voir que les vrais Protestans seront aisément d'accord avec ceux de l'Eglise Anglicane, pour ne faire plus qu'une Communion. Mais pour le bien prouver comment s'y prend il ? Il fait une longue induction de possibilités imaginaires, qui sont autant d'incidens singuliers qu'on ne peut se dispenser de rapporter l'un aprés l'autre. Voicy ses parolles (*c*) 1o. *Aujourdhuy il ne se trouvera peut être aucun Presbiterien qui fit la moindre difficulté de prendre le serment du Test, pour entrer dans les emplois.* La chose n'est pourtant pas trop vraisemblable ; on a veu souvent arriver tout le contraire : mais *un peut-être* empeche de mentir. 2o. *S'il y a quelqu'un de scrupuleux la dessus, ces scrupules pourroient être facilement levés par la prudence de L. A. R. si Dieu les élevoit au Thrône.* Cela pourroit bien être, mais il pourroit aussi n'être pas. 3o. *La sagesse, la moderation, & la pieté de L. A. R. font voir qu'ils feroient facilement entrer dans leurs sentimens toutes les personnes sages de la nation.* Cependant la prudence, ni les bons exemples ne produisent pas toujours dans le monde, les bons effets qu'on s'en promet. 4o. *Sans doute un Parlement libre, & legitimement assemblé concourreroit avec L. A. R. pour ouvrir la porte aux charges également à tous les*

a. pag. 28. *b. pag.* 8. *c. pag.* 14.

les vrais Protestans. On peut neanmoins douter d'un tel changement a venir. 5°. *On pourroit accorder ces deux manieres de servir le même Dieu dans un même Royaume, comme on les voit accorder parfaitement dans une même Cour, & dans un même lien conjugal.* Cette comparaison cloche fort, ce jeu de parolles ne conclut rien : Il y a cent exemples de parfaite union conjugale entre des personnes de differentes Religions ; mais jusques à present la reunion des Sectes Protestantes dans une même Communion, a été impraticable. 6°. *Enfin la grande pieté, & la parfaite prudence de L. A. R. obtiendroient bientôt du Ciel & de la terre l'abolition de ces noms de division pour en faire une seule Eglise.* Ces souhaits sont pleins de zele, mais le succés en est fort douteux. Peut on voir une continuation de purs incidens mieux suivie ! Mais plûtôt un Auteur peut il pretendre de persuader le monde sur des possibilités en idée, horsmis qu'il veuille absolument qu'on le croye sur sa parolle, & qu'on ne puisse douter par ses discours, qu'il ne soit doüé d'un esprit veritablement Prophetique ; ou du moins qu'il n'ait un talent, & des lumieres tout-extraordinaires, qui le font penetrer dans l'avenir, mieux qu'aucun homme du monde.

Pour répondre à l'Amy de M. Stewart sur ce qu'il a fort relevé cette qualité de *Protecteurs de l'Eglise de Dieu ;* l'Auteur a remply trois pages de méchans raisonnemens, mais ne sachant plus comment sortir à son honneur de cet endroit, il se met enfin à la raison, en disant que (a) *les Illustres Princes d'Orange meritent bien une portion de ce titre glorieux.* Il est en cela de nôtre sentiment, & il ne se trouvera sans doute personne qui le contredise là dessus : mais de l'humeur dont il est, on peut bien s'imaginer, qu'il ne s'est pas rendu, sans avoir auparavant porté des coups à droit & à gauche, par le moyen de quelques nouveaux incidens. Ecoutons-le : Il fait connoître qu'il est fâché de n'avoir pas lieu de pouvoir accuser l'Amy de M. Stewart d'avoir icy manqué de respect au sang Royal ; Il témoigne qu'il en est surpris. (b) *Je m'étonne beaucoup,* dit-il, *que Nôtre Auteur n'ait pas aussy fait querelle à M. Fagel de ce qu'il a osé appeller Monseigneur le Prince d'Oranges & Madame la Princesse, Leurs Altesses Royales.* Cette figure & cette pensée luy ont parû trop belles, pour ne pas leur donner place dans ses Reflexions ; mais il ne se contente pas de cela, il veut donner de plus à cette pensée un agreable tour de sa façon. *Il y a dans l'Europe* (dit il) *des fils & des filles, & des gendres de Roys, qui ne voudroient pas ceder à un autre le titre glorieux d'Altesse Royale.* Il conclut qu'on ne peut donc donner ce titre à Monsieur & à Madame la Princesse d'Orange, & il ajoute que selon l'Amy de M. Stewart, *on ne pourra plus dire que le Roy d'Angleterre est un puissant Monarque ; parce qu'on diroit par là que tous les autres souverains* ne sont que des Roitelets. Est il possible que cet homme illuminé n'ait pas vû la fausseté de ce raisonnement ! Ou pluftost seroit il possible, qu'il eut déja oublié sa Grammaire, & qu'il ne connût plus la difference qu'il y a entre une proposition absolue & definie, comme est cellecy *Dieu a fait L. A. R. les Protecteurs de son Eglise,* & cette autre proposition indefinie ; *Le Roy d'Angleterre est un puissant Monarque.* Cependant cet habile autheur s'applaudit en cet endroit, & raille agreablement de ce que l'Amy de M. Stewart

a. pag. 6. b. pag. 5.

wart *nous va établir de nouvelles regles de langage.* Mais c'en eſt aſſéz ſur ce point, puiſqu'aprés tous ces incidens, & toutes ces bevûës, il s'eſt enfin rendu à la raiſon, comme nous avons dit.

Lorſque l'Auteur des Reflexions veut critiquer la remarque que l'Amy de M. Stewart a faite ſur les actions de graces que M. Fagel rend à Dieu, de ce que la Religion Anglicane eſt établie par les Loix, il dit: (a) *C'eſt icy une obſervation qui regne dans toute la Réponſe, c'eſt une des grandes fineſſes de l'Auteur, & un des endroits les plus eblouiſſans, & les plus dangereux*; Mais afin qu'on puiſſe mieux juger de ce raiſonnement, il le met luy même dans tout ſon jour, & le reduit en forme. *M. Fagel rend graces à Dieu* (dit-il) *de ce que les Loix qui excluent les Nonconformiſtes ſubſiſtent: Les Presbiteriens ſont Nonconformiſtes; Donc M. Fagel rend graces à Dieu que les Presbiteriens ſont exclus des charges.* On s'attend que cet Auteur va renverſer cet argument puis qu'il ſemble ne l'avoir lui meſme conſtruit que pour le detruire plus aiſement: mais aprés n'avoir dit autre choſe ſi non que cet endroit a ſervy divertir à l'Amy de M. Stewart, il ſe contente d'ajouter ſimplement, *qu'il ne ſort point de ce retranchement, qu'il fait par tout marcher de pair les Presbiteriens & les Catholiques, & qu'il plaide également leur cauſe*; & au lieu de chaſſer de ce retranchement celui qu'il témoigne de vouloir pourſuivre ſi vivement, il prend tout à coup le change d'un ton fort élevé, & laiſſant là le point dont il s'agit; (b) *Nous demandons* (dit-il) *d'où vient au Roy ce ſentiment d'amour & de compaſſion pour les Presbiteriens? Le Roy trouve à preſent mauvais qu'on leur ôte la faculté d'entrer dans les charges; & lors qu'il etoit Duc d'Jorck, il les accabloit d'amandes, il les faiſoit chercher, juſques dans leurs retraittes &c.* Ce ſont icy les preuves ſingulieres que l'Auteur des Reflexions donne au public du reſpect inviolable qu'on doit avoir pour le ſang Royal. Il veut au nom de tous ceux de ſon party que le Roy d'Angleterre luy rende compte des mouvemens de ſon cœur. Il fait plus; il ſuppoſe de ſon autorité privée, que M. le Duc d'Jorck étoit un cruel perſecuteur des Presbiteriens; & ſur cette ſuppoſition, il ſoutient qu'il ne peut avoir changé de ſentiment. (c) *Nous ſavons*, dit-il, en maître qui connoit parfaitement tous les replis du cœur humain; *Nous ſavons un peu les chemins que le Cœur tient, quand il paſſe d'une extremité à l'autre; que l'Amy de M. Stewart ne s'y trompe donc pas, nous ne ſaurions être ſes duppes.* N'eſt ce pas icy une impudence ſans egale! Ne veut il pas dire en bon François, ce que d'autres plus temeraires encore que luy, oſent ſoutenir effrontement, que le Roy d'Angleterre, avec tous ceux qui entrent dans ſes ſentimens, eſt un trompeur, qui ne fait ſemblant de vouloir ſoulager les Presbiteriens du joug que les Loix leur impoſent en Angleterre, que pour les exterminer plus facilement; en un mot qu'il ne leur fait des careſſes en apparence, que pour les étouffer en effet.

Voilà comment ces temeraires Ecrivains témoignent le reſpect qu'on doit avoir pour les têtes couronnées. C'eſt là l'unique ſens de nôtre Auteur; qui cependant depuis le commencement de ſes reflexions, juſques à la fin, ne ſe laſſe point de crier ſans fondement que l'Amy de M. Stewart a manqué de reſpect envers L. A. R. par ce qu'il a critiqué les raiſonnemens de M. Fagel; & cet

a *pag.* 7. b *pag.* 7. c *pag.* 7.

cet honnête homme a non seulement l'effronterie de declamer directement contre la personne sacrée de sa Majesté Britannique; mais encore de condamner impudament les sentimens les plus cachez de son Cœur; parce qu'il ne sauroit bien en penetrer la cause; ou parce qu'il présume de la bien connoître. Ce sont là de ces hardiesses criminelles qu'aucune personne raisonnable ne peut jamais approuver de quelque party qu'on soit.

Cet Auteur ne se contente pas d'avoir malicieusement imputé à l'Amy de M. Stewart un manque de respect envers L. A. R. parce qu'il n'a pas approuvé les raisons de M. Fagel; il a voulu de plus interesser Mrs. les Etats Generaux dans sa cause, & les irriter contre leurs sujets Catoliques, en s'efforçant de persuader à tout le monde, que l'Amy de M. Stewart n'a eu d'autre dessein que de les faire revolter contre leurs Souverains. C'est là le plus criminel de tous les artifices, & la plus evidente imposture qu'un esprit malin puisse imaginer. L'Auteur de la Réponse à la lettre de M. Fagel a dit seulement, qu'on ne pouvoit pas soutenir, *que les Catoliques joüissent en effet, d'une pleine liberté de Religion dans ces Provinces*. Il a avoüé qu'ils en avoient beaucoup en Hollande: mais que leur Religion souffroit une forte persecution dans d'autres Provinces; de sorte qu'on ne peut dire sans une calomnie manifeste, que l'Amy de M. Stewart ait voulu porter à la révolte des sujets, qui dans l'établissement de la Republique, aussi bien que dans tous les temps les plus fâcheux, ont donné des preuves incontestables de leur soûmission, de leur fidelité & de leur zele pour la conservation de la liberté publique. C'est une verité si constante, que les plus grans ennemis des Catholiques n'osent la contredire. Ces bons sujets sont, en effet, bien éloignes de l'esprit de revolte. On voit avec quelle resignation ils sont soumis au gouvernement, dans les Provinces mêmes, où l'exercice de leur Religion est interdit. Mais aussi on ne niera pas qu'il y auroit de l'injustice, à vouloir leur faire avoüer, qu'ils joüissent d'une pleine liberté de leur Religion dans toutes les Provinces, qui sont de la domination des Etats Generaux. C'est sur celà seulement que l'Amy de M. Stewart a dit, *Qu'il devoit être du moins permis aux Catoliques de sentir le prejudice qu'ils souffrent des Loix qu'on a fait contre eux, & qu'on ne devoit pas les obliger d'avoüer qu'on leur fait grace, lors qu'ils ont sur leurs épaules un joug si difficile à supporter*, comme l'a dit M. Fagel luy même.

Les Catoliques d'Hollande ne sont pas si dépourvûs de raison, que d'attribuer aux Etats Generaux les mauvais traittemens qu'on leur fait dans quelques Provinces: ils n'attribuent pas même aux Provinces particulieres la rigueur que certaines villes plus que d'autres, font paroître contre eux. Ils savent que dans les Provinces chaque ville se pretend independante, de même que chaque Province en particulier est souveraine chez elle à l'égard de son gouvernement: elles sont même si jalouses de leur independance reciproque, que les unes affectent de tenir une conduite toute differente des autres à l'égard de la Religion Catolique, sans que la Generalité y puisse rien trouver à redire; parce que la Loy fondamentale de l'Etat le porte ainsi. Cela est sans contredit. On remarque cependant que les Provinces qui ont le moins voulu souffrir leurs sujets Catolique, comme,

 par

par exemple, la Zeelande, ont beaucoup dépeuplé leur païs, & ruïné leur commerce, & sont par là déchuës de l'Etat florissant où elles étoient auparavant. l'Auteur des Reflexions dira d'abord que ce sont icy de purs incidens ordinaires à l'Auteur qu'il refute : Mais on luy répond que c'est pour luy faire voir sa malice, ou son ignorance, lors qu'il dément effrontement l'Amy de M. Stewart, & qu'il soutient que les Catoliques sont également bien traittés dans les 7 Provinces. † *Nous qui voyons les objets comme ils sont, nous voyons*, dit-il, *les 7 Provinces pleines de Catoliques Romains, nous les voyons aller à la messe en plein jour, aussi publiquement, que les Protestans vont à leurs Eglises.* Mais ce bon homme parle selon ce qu'il voit en Hollande, il se peut faire aussi qu'il n'a jamais été dans les Provinces qui confinent celle où il demeure: Il ne peut cependant ignorer ce qui s'y passe, & c'est une marque evidente de sa mauvaise foy, que de le vouloir dissimuler.

Cet auteur peut il ignorer non plus ce qui se passa dans une ville de Frise, il y a environ un an? Le Chef de la justice entra avec main forte dans une Chapelle, pendant qu'on y disoit la messe ; dans la Confusion que cela causa, le prêtre eut le temps, & le bonheur de se sauver. Mais cet Officier se saisit des ornemens, des tableaux, des vases sacrés, & de la Sainte Eucharistie ; & pour faire voir au public que le Zele de la Religion avoit plus de part en cette action, que l'interest particulier, qui fait qu'ailleurs les Catoliques en sont quittes pour de l'argent, il fut ordonné par le Magistrat, que le tout seroit brûlé par le bourreau. On alluma un grand feu pour cette execution ; On n'y jetta pas seulemenr les tableaux, & les ornemens ; mais un sergeant, ayant en sa main la Sainte Eucharistie, la jetta dans le feu à la vûë de toute l'assistance, en disant, *voila que je brûle une chose dont les Catoliques m'ont offert bien de l'argent.* Si on veut juger sans passion d'une action de cette nature, n'avoüera-t'on pas de bonne foy, que les pauvres Catoliques ne pouvoient jamais ressentir une douleur plus vive, & que selon leur croyance touchant un mystere si saint, la perte de leurs biens, de leur liberté, & même de leur vie, auroit dû leur être moins sensible, qu'une prosfanation de cette nature? On avoüera sans doute que si dans un païs Catolique, on avoit fait la même chose de ce que les Reformés croyent n'être qu'une figure, au lieu d'une realité ; il n'auroit parû de leur part, depuis ce temps là, aucun écrit, dans lequel une semblable action n'eut été rapportée, & décrite comme la plus criante & la plus sacrilege, dont on ait jamais ouy parler. Les Catoliques cependant souffrent en paix & en silence. Mais l'Auteur des Reflexions ne pouvant s'inscrire en faux contre ce fait, ne laissera pas toutes-fois de dire, que cet endroit est seditieux, & plein de malignité, & qu'il sait nonobstant tout cela, que *les Catoliques joüissent d'une pleine liberté dans toutes les Provinces de la Republique.* Mais on le laissera dire.

On ne sauroit passer icy sous silence une particularité fort singuliere, qui arriva dans l'action qu'on vient de rapporter. Parmi tous les tableaux qu'on avoit enlevé de cette Chapelle, il s'y trouva un portrait du Roy de France. On ne fit pas de difficulté, comme l'on vient de voir, de jetter

† *pag.* 26.

dans

dans le feu, tous ceux qui répresentoient ou les mysteres de la Religion, ou quelques Saints Martyrs, ou Confesseurs: mais pour le portrait du Roy, on jugea que la chose meritoit qu'on y pensat plus d'une fois, avant que de le jetter au feu; On fit donc reflexion que cela pouvoit devenir une affaire d'Etat, & avoir de fâcheuses suites; parce que les hommes ne pardonnent pas toujours aussi facilement, que Dieu fait. En un mot ces considerations sauverent des flammes le portrait de ce Prince. Ce qui fit dire à un Protestant, homme d'esprit de cette Province, que ces gens là portoient plus de respect au Roy de France, qu'à Dieu; ou du moins qu'ils craignoient plus ce Roy, qu'ils ne craignoient Dieu, ni ses Saints.

Lors que l'Amy de M. Stewart a avancé, que les Catoliques sujets des Etats Generaux avoient des titres d'autant plus incontestables pour la liberté de leur Religion, que c'estoient des Conventions solemnelles faites volontairement de gré à gré entre des membres égaux d'un même Etat: L'Auteur des Reflexions a répondu deux choses. La premiere qu'ils ne devoient pas se plaindre, qu'ils avoient en effet une entiere liberté. La seconde qu'il étoit faux cependant qu'ils eussent un titre valable pour la pretendre telle. Il apporte deux raisons pour prouver qu'ils ont cette liberté; l'une est positive appuyée sur le temoignage de ses propres yeux; *Nous les voyons aller à la messe en plein jour aussi publiquement que les Protestans vont à leurs Eglises.* Mais on vient de faire voir à ce bon homme, qu'il argumente mal de ce qu'il voit en Hollande, à ce qui se pratique dans les autres Provinces. L'autre raison est purement negative, mais il la rend agreable par une deduction ironique tirée de ses lieux communs ordinaires. *Sans doute*, dit-il, *les Catoliques Romains sont persecutés dans ces Provinces: Mrs. les Etats ont établi un tribunal d'inquisition pour les brûler; on y voit les emprisonnemens, les exils, les confiscations de biens, les tourmens, & les violences des Soldats, comme on fait en France.* † Nous luy avons déja-dit que toutes ces recriminations ne concluent rien contre les Catoliques. Ce ne sont que des moyens pleins de malice pour animer les Etats & le peuple contre de bons sujets: C'est au contraire une verité constante, que nous sommes obligez de croire que les Princes n'agissent ni par haine, ni par animosité contre leurs Sujets, dans des affaires de si grande consequence; & nous faisons mal de douter qu'ils suivent en cela les mouvemens de leurs Consciences, & de vouloir nous persuader que le plus grand bien de leur Etat & l'avantage de leurs peuples ne sont pas la veritable fin qu'ils se proposent; mais tous ces violens declamateurs ont beau faire, on les connoît trop bien pour suivre leur avis, & les Catoliques n'ont point à craindre que Mrs. les Etats se portent jamais par des motifs de cette nature à imiter ce qu'ils n'approuvent pas, & qu'ils agissent jamais contre leur Conscience, ni contre la justice, pour avoir tous les jours les oreilles battuës des crieries continuelles de tant de personnes emportées.

La seconde chose que l'Auteur des Reflexions a répondu contre les titres sur lesquels les Catoliques peuvent fonder la liberté de leur Religion, a été, de nier absolument qu'ils en ayent par aucun traitté des titres valables. Il s'est donc trouvé engagé par là à nier deux choses, qu'on distinguera plus

† *pag.* 26.

nettement qu'il n'a fait. La premiere eſt, qu'il nie que l'union plus etroitte renouvellée à Utrecht le 23. de Janvier 1579. n'eſt pas le titre fondamental de la Republique des Provinces unies. La ſeconde que ce traitté, non plus que les precedens, ne fournit aucun titre aux Catoliques, ſur leſquels ils puiſſent valablement pretendre la liberté de leur Religion. Nôtre Auteur allegue trois raiſons pour détruire le titre fondamental de la Republique. La premiere que *c'eſt un traitté tumultueux fait avec confuſion dans les premiers mouvemens de l'Etat &c.* † La ſeconde que *c'eſt un Traitté purement proviſionel, qui n'a donné aucune forme à l'Etat &c.* La troiſiéme que *ce Traitté a été fait avant que l'Etat & la Republique fuſſent fondez.* Et pour preuve generale & convaincante, que le Traitté d'union ne peut ſervir de titre valable aux Catoliques, nôtre Auteur ſoutient avec la même hardieſſe; que *cette union a été entierement rompue, & que l'Etat ne fut fondé que plus de quatre ans aprés l'Union d'Utrecht.* Par ces faits, ou pluſtoſt par ces ſuppoſitions (on ne peut en effet les nommer autrement) cet Auteur pretend avoir abſolument renverſé, tout ce que l'Amy de M. Stewart a dit en faveur des Catoliques d'Hollande. *Que deviennent ces Loix fondamentales*, dit-il, *dont l'Auteur nous parle avec tant de Confiance? elles deviennent du vent, & de la fumée*, c'eſt ce qu'il faut voir.

1. On ſeroit bien en peine de deviner, ſur quelles raiſons l'Auteur des Reflexions prétend s'appuyer, pour qualifier l'union d'Utrecht du 23. Janvier 1579. *de traitté tumultueux, fait dans les premiers mouvemens de l'Etat.* Peut être eſpere-t-il follement de pouvoir confondre cette Confederation ſolemnelle, avec quelques ordonnances & reglemens, qui furent faits plus de douze ans auparavant, pour calmer les troubles, que cauſoient les revolutions qui commencerent dans ces Provinces, & qui donnerent enfin lieu à la pacification de Gand, laquelle fut faite le 8. de Novembre 1576. ſur le projet qui en avoit été dreſſé à Breda, l'année auparavant, où les Députés s'etoient ſeparés ſans avoir rien conclû; Cette pacification laiſſant les affaires en l'etat où elles ſe trouvoient alors à l'egard de la Religion, apporta du calme dans les Provinces, & ſervit de plan au traitté de confederation perpetuelle, qui fut concluë à Utrecht, trois ans aprés, entre les mêmes Provinces, qui compoſent aujourdhuy la Republique, & qui ne reconnoiſſent point encore d'autre fondement de leur union, que ce Traitté. Ne faut il pas avoir renoncé à toute pudeur, pour oſer temerairement prononcer à la face des Etats, une fauſſeté qui leur donne un auſſi impudent dementy? Peut-on en effet en donner un plus impudent, que de qualifier de *tumultueux*, un Traitté ſolemnel, d'une Confederation perpetuelle, entre des Provinces ſouveraines, dont l'union fait tout le fondement de la Republique?

2. Il n'y a pas moins de temerité d'avancer, que le traitté de Confederation du 23. de Janvier 1579. n'eſt qu'un Traitté proviſionel, & qu'il n'a donné aucune forme à l'Etat. Ces deux points ſont manifeſtement faux. L'Auteur des Reflexions ne ſauroit trouver mauvais qu'on luy parle de cette ſorte; puis qu'il a bien voulu s'expoſer à recevoir un dementy ſolemnel en niant un fait qui eſt de notorieté publique, ſans donner aucune

† *pag.* 29.

preuve

preuve du Contraire. Nous disons que le Traitté d'union, dont nous parlons a composé de plusieurs Provinces, comme d'autant de membres differens, le Corps de la Republique, qu'il en est le titre fondamental, & qu'il lui a donné la forme d'une veritable Republique. Cette verité est si constante, qu'on defie l'Auteur des Reflexions de citer aucun autre Traitté qui puisse passer pour le fondement de cet Etat. Il n'y a pas une province de l'union, qui ne soit de ce sentiment, & s'il le falloit prouver par quelque acte authentique, nous produirions la deduction des Etats d'Hollande faite en 1654. au sujet de l'Edit perpetuel, dans laquelle on voit que le Traitté de l'union d'Utrecht, qui y est reconnu pour le fondement de la Republique, laisse à chaque Province en particulier, la faculté de disposer de la Charge de Stadthouder, en la maniere qui sera trouvée la plus convenable au bien de leurs affaires. Peut être notre habile Auteur veut il dire que le Traitté d'union, en fondant la Republique, n'a donné lieu à aucunes Loix Communes pour un Gouvernement uniforme de toutes les Provinces, & qu'il pretend par là qu'il n'a donné aucune forme à l'Etat; mais ce n'est pas cela qu'il entend; parce qu'il n'ignore pas luy même, que la forme que ce Traitté a donné à l'Etat, consiste particulierement en ce que chaque Province, qui est entrée dans l'union, se doit gouverner par ses propres Loix, & que si pour fonder la Republique, il avoit fallu établir une nouvelle forme de gouvernement commune à toutes les Provinces, il se trouveroit que la République n'auroit point encore reçû de forme. Il faut donc que l'Auteur des Reflexions trouve bon, que jusques à ce qu'il produise un Traitté fondamental de la Republique, autre que celuy d'Utrecht, nous luy soutenions qu'il ne sait ce qu'il dit. Voyons s'il a plus de raison de prétendre que ce Traitté n'est que provisionel.

Nous pouvons répondre à ce point de la même maniere que nous venons de faire, & demander à l'Auteur des Reflexions, qu'il nous marque quel est le Traitté subsequent qui a abrogé ce Traitté provisionel; autrement ce Traité provisionel ayant continué jusques à present, est necessairement devenu le Traitté essentiel, & fondamental de l'Etat; il repondra peut être que le Traitté d'union est fondamental à l'égard de l'établissement de la Republique, & non en ce qui regarde la Religion. Mais si cela est, il tombera dans une contradiction manifeste; puisque s'il est fondamental en ce sens, il s'ensuit qu'il a donné la forme à la Republique; c'est pourtant, ce qu'il a nié. Que s'il n'est que provisionel pour la Religion, il faut qu'il le prouve. Examinons comment il s'y est pris.

Il y a trois articles dans le Traitté de l'union d'Utrecht, dans lesquels il est fait mention de la Religion, savoir le 13. le 14. & le 15. Nôtre Auteur s'est servi de quelques termes de l'article 13. pour prouver sa pretendue provision, sur lesquels il prononce definitivement, que † *le Traitté d'union ne faisoit autre chose qu'assurer à chaque particulier la liberté de Conscience, laissant à la disposition des Provinces la liberté de l'exercice public*, & que par consequent il n'a esté que provisionel. Voicy les termes de cet article. *Pour ce qui touche la Religion, ceux d'Hollande & de Zeelande s'y gouverneront comme ils trouveront bon, & les autres Provinces se pourront gouverner suivant la teneur de la Pacification &c.* Or est il que les deux Provinces d'Hollande & de Zeelande avoient

† *pag.* 30.

trouvé

trouvé bon, trouvoient bon alors, & trouverent encore bon, pendant long-temps, que dans la plus grande partie de leurs villes, les Catoliques, qui étoient en plus grand nombre que les Reformez, joüissent d'une pleine liberté de l'exercice de leur Religion, & même qu'elle fût en plusieurs endroits dominante, & par consequent on ne peut dire, que par les termes de cet article, les Catoliques ayent été privés de l'exercice de leur Religion, dans lequel ils estoient maintenus par des Traittés particuliers, arretés & signés pour la plûpart par M. le Prince d'Orange. L'Auteur des Reflexions nous a engagé malgré nous à poursuivre cette matiere; mais nous en sortirons incessament. On voit de plus par les autres termes de cet article; que la pacification de Gand étoit le modele, selon lequel les autres Provinces pouvoient se gouverner, & dans ce même article la conservation de chaque Ecclesiastique & seculier, de leurs biens, & de leurs droits, y est expressement specifiée, en ces termes, *à condition que chaque particulier* (soit Protestant soit Catolique) *pourra demeurer en sa Religion, & qu'à cause de la Religion, on ne pourra examiner, ni inquietter personne, selon la pacification faite à Gand*. C'est sur ce mot de *chaque particulier* que l'Auteur des Reflexions se fonde mal à propos, pour faire cette admirable decision, que *le Traitté d'union n'étoit que provisionel, & ne faisoit autre chose qu'assurer à chaque particulier la liberté de Conscience.* Si cela est; il doit decider en même temps, & avec le même ton de confience que la pacification de Gand, à laquelle cet article est relatif, n'accordoit qu'une simple liberté de Conscience en particulier, ce qui est manifestement faux. Le quatorziéme article du Traitté d'union ne regarde pas deux Provinces seulement, il regarde toutes les Provinces confederées, & porte; *Qu'on cedera à tous Religieux & gens d'Eglise, tous leurs biens dans chaque Province, selon la même pacification.*

Le Quinziéme enfin dit en termes exprez, que *ceux qui sont à present aux Convents, ou Colleges, ou qui cy aprés y viendront, auront franchise & liberté de Religion, de vétemens, & d'habits.* On attendra donc avec beaucoup d'impatience que l'Auteur des Reflexions entreprenne de persuader, que les clauses de ces articles, ne signifient autre chose, qu'une simple liberté de conscience en particulier & par provision, & s'il en vient à bout, il faudra tomber d'accord, que jamais Orateur n'eût un talent comme le sien, pour donner au mensonge toutes les couleurs de la Verité. Mais nous ne voyons pas que jusques à present ny lui, ny qui que ce soit autre ait pû y reussir, & nous sommes asseurés par avance, qu'il n'y reussira pas, quelque talent qu'il croye avoir pour cela.

3. Nôtre Auteur soutient enfin que le Traitté d'union n'est pas le fondement de la Republique, *parce qu'il a été fait avant que l'Etat & la Republique fussent fondés*; la preuve qu'il en apporte est, *Que la Republique ne fut formée que plus de quatre ans aprés.* Il nous permettra de luy dire que ce n'est pas assez de nous marquer une Epoque si considerable; la chose meritoit bien qu'il nous marquât aussi comment & par quel instrument se fit cette nouvelle fondation de la République, plus de quatre ans aprés l'union: Mais c'est de quoy l'Auteur ne se met pas en peine. Il s'attache seulement à un artifice,

qui

qui ne luy reussit pas, c'est de confondre autant qu'il peut l'union d'Utrecht avec la pacification de Gand, se flattant, que puisque la pacification de Gand n'est pas le veritable fondement de l'Etat des Provinces unies; il pourra, en les faisant toûjours marcher de pair, faire conclure, que cette union n'en est pas non plus la base, ni le titre fondamental. Voicy ses parolles. *Dans le temps des pacifications de Gand & de l'union d'Utrecht, il n'y avoit point encore d'Etat, & de Republique dans les Païs-bas.* Voila des parolles bien artificieusement construites, *des pacifications.* S'il avoit osé, il auroit dit positivement & expressement, qu'aprés l'union du 23. de Janvier 1579. il n'y avoit point non plus encore d'Etat. Mais comme cela eut eté manifestement faux, & contradictoire tout ensemble, tout ce qu'il a pû faire, a été, de confondre, autant qu'il a dépendu de luy, le temps d'aprés avec celuy de devant l'union, soubs l'ombre de la pacification de Gand; afin de donner lieu de conclure, que, comme il n'y avoit point encore d'Etat formé devant cette union, il n'y en avoit point non plus de formé aprés la même union: ainsi qu'aprés la pacification. Mais comme il a bien vû que cet artifice, ne pouvoit avoir tout l'effet qu'il auroit bien voulu, il a ajouté une raison qu'il a jugée fort bonne pour prouver en general, qu'il n'y avoit point d'Etat formé dans les Provinces unies même aprés l'union. *Le païs étoit flottant*, dit-il, *& sans gouvernement; tantôt il se donnoit à la France; tantôt à l'Angleterre &c.* Nous soûtenons qu'il est faux que l'Etat fût alors sans gouvernement, & que quand même un Etat nouvellement établi penseroit à se donner, & se donneroit mesme à un autre Prince, dans la crainte de retomber sous la tyrannie de celuy dont il auroit justement secoüé le joug: il ne s'en suivroit pas, que cet Etat fût sans gouvernement. On ne sçait comment un Auteur, qui a fait si long temps profession de raisonner, peut faire des raisonnemens aussi faux que celuy là.

Cependant l'Auteur des Reflexions ne se lasse pas de faire de faux raisonnemens; il fait encore pire; il ne cesse de debiter des faussetés manifestes; il avance hardiment pour conclusion generale de tout ce qu'il a dit contre la validité de l'union d'Utrecht, *que ce traitté a été entierement rompu, & qu'une partie des Provinces, qui étoient dans cette union, est retournée sous un autre souverain.* On continuë de luy répondre que cela n'est pas ainsi qu'il le dit; mais au contraire que l'union du 23. de Janvier 1579. fut arretée & signée entre les mêmes Provinces qui composent aujourdhuy la Republique, ou qui l'accepterent peu de temps aprés, comme fit la Frise, & qu'aucune des Provinces unies par ce Traitté n'est sortie de cette union. On luy soutient de plus, que quand même quelqu'une des Provinces ou quelques villes considerables s'en seroient separées, ou qu'elles en auroient été demembrées, comme le fut Anvers, l'union n'auroit pas pour cela moins valablement subsisté entre les autres Provinces; qu'elle subsista entre quatre seulement, pendant tout le temps que celles de Gueldres, d'Utrecht, & d'Overissel demeurerent separées de l'union dans la derniere guerre avec la France. Par tout ce qu'on vient de dire on voit evidament, que l'Auteur des Reflexions ne sait où il en est, & quil s'est mal à propos attaché à détruire l'union d'Utrecht, puisque de quelque maniere qu'il puisse raisonner, il ne sera jamais crû sur sa parolle,

C 2   & qu'on

† *pag.* 29.

& qu'on ne le quittera point, qu'il n'ait produit un titre fondamental de la République des Provinces unies, autre que l'union d'Utrecht.

De tout ce qu'on vient de répondre & de remarquer il en resulte necessairement, que ce Traitté est la loy fondamentale de l'Etat, & que l'Amy de M. Stewart n'a pas eu tort de dire dans sa Réponse, que *les Catholiques d'Hollande pouvoient alleguer en leur faveur les Loix fondamentales de la République.* On n'ignore pas, qu'il n'est point du tout agreable, d'avoir à traitter une semblable matiere ; mais aussi les personnes raisonnables jugeront bien, qu'on ne pouvoit s'empécher de faire voir, qu'il n'est pas vray, que *les Catholiques joüissent d'une entiere liberté dans les sept Provinces, & que les Loix qui les excluent des Charges publiques, ne sont pas de simples précautions, qui ne leur font aucun prejudice.* Si on avoit voulu se dispenser d'avancer, & de soutenir une telle proposition, l'Amy de M. Stewart n'auroit jamais touché cette matiere ; & c'est une insigne malice de l'accuser de l'avoir relevée, & d'avoir par là manqué de respect envers Mrs. les Etats, en y répondant toutes fois de la maniere que l'équité le demandoit, & avec toute la retenuë possible.

On doit rendre icy quelque justice à l'Auteur des Réflexions, & avoüer de bonne foy qu'il est plus retenu que certains Ecrivains de ce temps-cy, qui publient que les Catholiques dans le commencement de la République, entretenoient des correspondances secrettes avec les Espagnols, ennemis naturels & implacables de l'Etat ; qu'ils manquoient à leur foy, & aux engagemens reciproques dans lesquels ils étoient entrés par l'union, & que de plus ils commettoient tous les jours des violences contre leurs Compatriotes de la Religion Reformée ; de sorte que leur infidelité & leurs remüemens seditieux porterent les Etats avec Justice, à ordonner qu'on n'enseigneroit plus dans les Provinces que la Religion Reformée, & qu'on n'admettroit plus dans les emplois publics, que des Sujets Réformés. Il est vray que les Etats prirent cette Resolution quatre ans aprés l'union d'Utrecht ; mais il est notoirement faux, & ce sont de pures impostures, de dire que les Catholiques ayent été convaincus d'infidelité, & d'avoir commis des violences. Si un Gouverneur de cette Religion a été capable d'une trahison, il s'en trouveroit plusieurs de la Religion Reformée, qui ont été infideles à l'Etat, sans que ce manque de fidelité ait été attribué à sa Religion.

La premiere fausseté est une Calomnie manifeste. On ne voit rien dans l'Histoire des Revolutions des Provinces unies, qui puisse convaincre en general les Catholiques d'aucune infidelité contre l'Etat. Leurs plus grands ennemis n'ont pû former que de vains soupçons contre eux, & tout ce qu'ils ont pû faire de pire, a été de supposer, qu'il y eut dans ce temps-là des lettres interceptées, par lesquelles on voyoit les secrettes correspondances qu'ils avoient avec l'ennemy commun; mais toutes ces choses n'ont été que des présomptions sans fondement pour rendre odieux les Catholiques.

La seconde fausseté est toute evidente par son contraire, qui est une verité constante. En effet c'est une verité constante, que toutes les villes qui avoient fait des Conventions particulieres pour la fureté de la Religion Catholique, en donnant liberté pour la Religion Reformée, se trouverent souvent exposées, tant devant qu'aprés l'union d'Utrecht, à plusieurs insultes qui leur

étoient

étoient faites, tantôt par les soldats, tantôt par le menu peuple; de maniere qu'il fallut enfin que les Catholiques cedassent. On ne peut nier la verité de ces faits, que par une extrême malice, ou par une ignorance crasse de l'Histoire de tous les changemens qui sont arrivés dans plusieurs villes des Provinces d'Hollande, de Zeelande, & d'Utrecht. En voicy un exemple.

L'année d'aprés l'union de 1579. la Province d'Utrecht se plaignit par ses Deputés qu'une trouppe de mutins s'étoient jettés dans toutes les Eglises de la Ville Capitale; qu'ils y avoient abbatu & rompu les images, & les autels, & commis toutes sortes d'excés contre la pacification de Gand, l'union generale, la paix des Religions, & contre les termes *de l'union plus étroitte, faite à Utrecht*, demandant avec d'autant plus de raison de joüir du benefice de ces Traittés, qu'il étoit notoire *qu'ils ne les avoient jamais rompus; mais qu'ils les avoient observés avec modestie & fidelité* (ces termes sont remarquables.) La satisfaction leur fut accordée, ils furent encore maintenus: mais il arriva si souvent dans les villes les plus privilegiées, comme étoient entre autres celles de Haerlem en Hollande, celle de Goes en Zeelande, & plusieurs autres, qu'elles ne purent y resister, Haerlem ville Episcopale fut celle qui se soutint le plus long-temps.

Nôtre Auteur n'a donc pas été si injuste que de supposer des crimes aux Catholiques, il s'est contenté de supposer que l'union d'Utrecht avoit été rompuë, & que l'Etat n'avoit été fondé que plus de quatre ans aprés cette union, sans vouloir cependant entrer dans aucun détail de cette nouvelle fondation. Il a dont fallu penetrer sa pensée, qui a été de ne vouloir compter la fondation de la Republique que du jour que la Religion Catholique fut proscrite par une Resolution generale des Etats. A quoy on luy répond deux choses en passant. La premiere que la Religion Catholique ne fut pas alors tellement proscrite, que la liberté de l'exercice ne fût encore continuée dans plusieurs villes pendant un long-temps, & qu'on ne vît des sujets Catholiques plus de quarante ans aprés dans des emplois publics. La seconde que de ne vouloir compter la naissance de la Republique, que du jour de l'interdiction de la Religion Catholique, ce seroit faire la même chose qu'un Historien, qui prétendroit que la Monarchie Françoise n'auroit commencé, qu'à son premier Roy Chrétien. Mais, comme les choses n'ont été reduites à l'égard de la Religion, à l'état où elles sont à present, que successivement, & par diverses ordonnances émanées de temps en temps, & que de plus l'Etat a interdit en des temps differens les autres sectes Protestantes, & exclû des emplois publics ceux qui en font profession; On pourroit dire sur ce fondement que toutes ces Resolutions successives des Etats, en faveur de la Religion Protestante ont été autant de nouvelles fondations de la Republique. Mais revenons à nôtre examen.

L'Auteur des Reflexions a remply les pages 16, 17, 18, & 19. de ce qui regarde les Loix fondamentales d'un Etat; il se recrie contre la definition que l'Amy de M. Stewart en a donnée; desorte qu'on s'attend d'abord qu'il va les definir d'une maniere bien plus juste; mais tout ce qu'il en dit, est, que, si les loix fondamentales devoient necessairement être telles, que cet Auteur a dit; il s'ensuivroit † *qu'un Etat, qui se reforme ne pourroit remedier par des*

† *Pag.* 17.

Loix fondamentales aux désordres qui regnoient auparavant; d'autant, qu'en y voulant remedier, on porteroit necessairement préjudice à des sujets de l'Etat. Nous répondrons icy à l'Auteur des Reflexions de la même maniere qu'il a tâché de répondre à l'Amy de M. Stewart; mais avec beaucoup plus de fondement qu'il n'a fait: † *Voyés je vous prie le bon raisonnement, qui pose faux & conclut mal*; (ce sont ses propres parolles) *quand on veut persuader des gens, il les faut pousser par des principes qu'ils reçoivent, ou bien leur prouver les principes qu'ils ne reçoivent pas.* On va luy prouver les principes qu'il ne reçoit pas, mais il faut qu'il nous prouve aussi ceux qu'il pose, & que nous ne recevons pas. Le principe qu'il veut qu'on luy prouve, & qu'il ne reçoit pas c'est que la Réforme est une nouveauté. On ne croit pas qu'il doive s'attendre qu'on entrera icy dans la grande mer des controverses. On se contente de le faire souvenir que l'Amy de M. Stewart a desja prouvé suffisament cette nouveauté, lors qu'il a cité les pieces authentiques de ceux même qui ont commencé la Réforme; & s'il en veut être mieux éclaircy, il n'a qu'à lire les Edits & les Ordonnances faites dans les premieres revolutions de ces Provinces, il verra qu'on n'y a distingué la Religion Reformée d'avec la Catholique, que par cette difference de *nouvelle Religion*, au lieu que la Catholique, y est caracterisée *d'ancienne Religion Catholique*; cela a été reçû parmy les Reformés, & ces pieces authentiques en sont des preuves que l'Auteur ni personne ne peut recuser; aussi a-t-il fait semblant de n'avoir pas apperçu cette preuve, & sur cela il demande encore qu'on luy prouve ce principe, & qu'on lui fasse voir que ces Reglemens introduisoient des nouveautés, & ne pouvoient par consequent passer pour des veritables Loix fondamentales. Mais le voilà tout prouvé autant qu'il en est besoin. C'est donc à luy à faire avouer aux Catholiques par eux mêmes, le principe qu'ils ne reçoivent pas, sçavoir, que tout étoit chés eux dans le désordre, & qu'il a fallu que les Protestans ayent fait des Loix penales, pour empécher que les choses qu'ils prétendent être à present retablies dans un meilleur ordre, ne retombassent dans leur premier état: mais lors qu'il le prouvera de la même maniere qu'on luy prouve sa nouveauté, on avouëra que les Reglemens faits dans les revolutions pour introduira des nouveautés, sont des Loix fondamentales. L'Auteur ne doit pas cependant trouver étrange que la Religion Reformée fût traittée de nouveauté dans les commencemens par ceux mêmes qui l'embrassoient, comme il vient de le voir. Ils en usoient alors de bonne foy, & ils étoient bien éloignez de pretendre disputer l'ancienneté aux Catholiques.

Comme la definition des Loix fondamentales ne sauroit convenir aux Réglemens que l'Auteur voudroit bien faire passer pour de telles Loix; il se trouve reduit à dire, que si les Loix fondamentales devoient être faites pour le bien & pour l'avantage de tous les sujets d'un état; il s'ensuivroit, dit-il, *qu'on ne pourroit jamais en faire de legitimes, parce qu'elle vont toûjours au préjudice d'un petit nombre de sujets.* Quelle pauvreté! Un homme, qui a tant soit peu de raison peut-il parler de cette maniere? Quoy! parceque les Loix en general contiennent les Méchans dans leur devoir, & empéchent l'effet de leurs mauvais desseins, cela s'appellera porter préjudice à une partie des sujets, & par consequent elles ne seroient pas legitimes? selon le principe de

† *pag.* 18.

l'Amy de M. Stewart, c'est tout le contraire, car ces Loix sont precisement legitimes; parce qu'elles protegent tous les bons sujets contre quelques méchans qui pourroient entreprendre de leur nuire; & ce nombre de méchans, qui n'existent peut-être pas, quand on fait les Loix, ne peut pas être censé une partie des sujets: ni on ne peut pas dire que ces Loix leur portent préjudice; mais bien qu'elles empêchent leurs mauvais desseins, soit que ces méchans existent actuellement lors que les Loix se font, soit qu'ils ne soient que dans l'avenir. Nôtre Auteur n'a voulu embarasser cet endroit d'un Sophisme, que pour faire acroire, s'il pouvoit, que les Loix qui ont exclu les Catholiques des charges sont de la même nature de celles qu'un Etat a fait contre les entreprises des méchans, dont le nombre ne doit point être regardé comme une partie des sujets d'un Etat. C'est sur ce fondement captieux qu'il avance que les Catholiques n'étant qu'un fort petit nombre de sujets, ne doivent pas se plaindre que ces Loix leur soient préjudiciables: mais il ne dit pas seulement une fausseté dans cette rencontre, il tombe de plus dans une contradiction manifeste; puisque non seulement on luy a fait voir que les Catholiques dans le temps des Loix fondamentales de l'Etat, aussi bien que dans le temps de leur exclusion des emplois, étoient actuellement en plus grand nombre que les Reformés; mais encore il a avoüé luy-même cette verité, (a) disant que la Religion Catholique étoit alors encore dominante dans plusieurs Villes & Provinces, & n'a pas osé nier ce que l'Amy de M. Stewart a avancé dans sa Réponse, touchant leur nombre, aussi bien que touchant les services considerables qu'ils ont rendus à l'Etat.

On doit admirer icy, comme un effet tout particulier de la Providence Divine, l'aveuglement dans lequel les esprits les plus fins tombent ordinairement, lors qu'ils veulent combattre la verité; parce que ses lumieres ne laissent pas, malgré qu'ils en ayent, de percer à travers les tenebres, dans lesquelles ils tâchent de l'envelopper. C'est ce qui est arrivé à l'Auteur des Reflexions, qui se trouve obligé sans y penser de prononcer icy luy-même sa propre condemnation. (b) *Lors qu'une Nation est à peu prés partagée*, dit-il, *les droits le sont aussi, en ce cas on pourroit avoir égard à ne pas faire préjudice à personne, & à ne pas interesser considerablement un des partis.* L'Ami de M. Stewart n'a jamais prétendu autre chose que cela: la Nation étoit en effet partagée dans les Provinces unies, aussi dans le Traitté fondamental de la Republique, *on a eu égard* (ainsi qu'on le devoit avoir selon luy) *à ne faire prejudice à personne.* D'où vient donc que les choses ne sont pas demeurées sur le pied qu'elles avoient été mises avec tant d'équité? L'Auteur des Reflexions nous en donne la raison positive, la voicy. (c) *Si l'Etat avoit conservé la Religion Romaine, il seroit aujourd'huy sous la domination d'Espagne* &c. Il nous permettra de luy répondre deux choses. La premiere, que cette raison n'a rien de commun avec l'état de la question, si par ces termes *avoit conservé la Religion Romaine*, il entend l'avoit maintenuë dominante dans toutes les Provinces, comme elle étoit sous le Roy d'Espagne; Car il ne s'agit icy que *d'avoir conservé aux Catholiques la liberté qui leur avoit été laissée par les Loix fondamentales de l'Etat*, & non d'avoir laissé la Religion Catholique dominante dans les Provinces. La seconde, que si par ces termes avoit *conservé la*

a *pag.* 30. b *pag.* 17. c *pag.* 30.

Religion Romaine; il n'entend autre chose que *avoit conservé cette liberté dont nous parlons*; Il est bien temeraire de prononcer que l'Etat seroit aujourd'huy sous la domination d'Espagne, s'il avoit conservé cette liberté aux Catholiques; on le defie de donner la moindre preuve de ce qu'il avance; & parler ainsi c'est vouloir qu'on prenne ses parolles pour autant d'Oracles aussi infaillibles, que ceux que l'Esprit prophetique, dont il s'imagine être remply & agité, luy fait ordinairement prononcer. Ce qu'on peut dire de positif à son égard, c'est qu'on voit bien qu'il ne s'applique pas à écrire pour persuader ceux qui ne sont pas de son sentiment; mais seulement pour confirmer dans leur opinion ceux qui croyent la même chose que luy, sans vouloir l'examiner de plus prés.

Pour ce qui touche les Loix fondamentales à l'égard de l'Angleterre, l'Amy de M. Stewart n'avoit dit autre chose si non, que ces Loix toutes fondamentales qu'on les prétend être, ne laissoient pas de pouvoir être encore changées; & pour le montrer il avoit fait la supposition suivante. *Si le Roy & le Parlement ont pû faire toutes les Loix qu'ils ont jugé necessaires, pour conserver la Religion en l'état qu'ils l'ont établie; n'est il pas constant que le Roy & le Parlement, s'ils se trouvoient aujourd'huy dans de mêmes sentimens, auroient encore le même droit qu'ils ont eu cy devant de faire des Loix differentes des precedentes? & même, s'ils le jugeoient à propos, ne pourroient ils pas legitimement remettre la Religion, & le gouvernement au même état qu'ils étoient avant tous les changemens que la Religion a introduits, sans que personne de nous y put trouver à redire?* Voicy la réponse pertinente & decisive, que l'Auteur des Reflexions fait à cette supposition; elle n'est pas en trois parolles, mais en trois lettres. * *L'Amy de M. Stewart*, dit-il, *croit être bien fort dans ce retranchement; mais je l'en chasse par un mot de trois lettres*, par un non. Ne fait il pas bien le brave? & ne peut on pas dire qu'il est un autre Alexandre qui dissout le neud Gordien d'un coup de coutelas? Il croit effectivement être par là hors d'intrigue; mais ce pauvre homme s'embarasse si fort pour faire perdre la voye à ceux qui veulent le suivre, qu'il avoüe luy-même, sans y penser, ce qu'il vient de nier absolument. Car au lieu de donner des raisons de sa decision negative, il entreprend d'expliquer ce que c'est que le Parlement d'Angleterre, & particulierement la chambre basse; il a la bonté de nous apprendre, qu'elle represente le peuple, & qu'elle n'a pas le droit *de vendre le salut, & la Religion du peuple*; Cependant il avoüe de bonne foy, que *si cette Chambre étoit autorisée du peuple pour retablir la Religion dans le même état qu'elle a été cy devant, le Roy & la Chambre haute y consentant, ils seroient en pouvoir de le faire.* Qu'étoit-il besoin d'une semblable déduction pour ne dire precisement que ce que l'Amy de M. Stewart avoit dit, & pour consentir à ce qu'il vient de nier absolument luy-même; car il ne sauroit disconvenir, que lorsqu'il suppose ces consentemens reciproques des Chambres de Parlement avec le Roy, il fait justement la même supposition qu'a fait l'Amy de M. Stewart, lors qu'il a dit ces mots *si le Roy & le Parlement se trouvoient de mêmes sentimens.* Il ne falloit donc pas qu'il prit un pareil détour pour se donner un démenty à luy-même.

La malignité de nôtre Autheur paroit évidament dans la suite par la suppo-

* *Pag.* 19.

posi-

position qu'il fait d'un Parlement illegitime dans toutes les Circonstances, on voit bien qu'il s'attend que le Lecteur en fera aisement l'application à l'état des affaires presentes d'Angleterre. * *Si un Parlement*, dit-il, *assemblé par ruse, dont les membres auront été choisis* (*il ne dit pas auroient été choisis*) *par violence, ou par tromperie, intimidés par les menaces, violentez dans leurs avis, corrompus par les promesses; si un tel Parlement change ou veut changer* (il ne dit pas changeoit, ou vouloit changer) *la Religion; le peuple n'est pas obligé de s'y soumettre.* On luy répond que sa supposition dans un temps positif est impertinente, & injurieuse à sa Majesté Britannique, & que dans quelque temps, qu'on la puisse faire, elle est, & sera toûjours impossible, particulierement sous un Prince aussy equitable que le Roy Jacques second. L'Auteur des Reflexions avoit déja assés fait paroître, qu'il s'appliquoit à verser du poison sur les desseins, & sur les actions du Roy d'Angleterre, il n'étoit pas necessaire qu'il le fit encore dans cette rencontre; mais par malheur pour luy sa Majesté Britannique, n'est pas connuë dans le monde pour un Prince, qui soit d'humeur à vouloir *ni par ruse, ni par violence, ni par tromperie, ni par promesses, ni par corruption*, former un Parlement capable de *vendre les droits & la liberté du peuple.* Il n'y a point non plus parmy la Nation d'assés méchans sujets, pour vouloir être les membres corrompus d'un Parlement prêts *à vendre les droits & la liberté* de son païs. Les ruses & les artifices sont les moyens ordinaires, aux quels les esprits foibles & timides ont recours.

Il n'est pas étonnant que l'Auteur des Réflexions aprés avoir soutenu, comme M. Fagel, que l'exclusion des emplois publics ne faisoit aucun tort aux Catholiques d'Hollande, veuille entreprendre de persuader icy, que les changemens, qui se sont faits en Angleterre, n'ont point fait non plus de prejudice à une partie des sujets de sa Majesté Britannique; car il croit pouvoir avec beaucoup plus de raison deffendre cette proposition cy, que la precedente; parce qu'il pretend, que dans ce Royaume une poignée de Catholiques ne doit pas être censée faire une partie du peuple. † *La proportion*, dit-il, *des Catholiques aux Reformés Anglois est de trente mille seulement, à je ne say combien de millions.* Cette raison toute fausse, & toute captieuse, qu'elle est, ne laisse pas de luy plaire extremement; il la repete plus d'une fois, & il ne s'imagine pas qu'on s'apperçoive de l'erreur qu'elle renferme; elle est fausse & captieuse (dis-je) parce qu'elle donne la proportion, qui se rencontre à present entre les Catholiques & les Reformés Anglois, pour la proportion qu'il y avoit entre les uns & les autres, lorsque les changemens sont arrivés en Angleterre. Il est constant, qu'en ce temps-là les Catholiques surpassoient même les Reformés; il est constant aussy, que plusieurs grands personages, tant seculiers, qu'Ecclesiastiques s'opposoient à ces changemens de toutes leurs forces, jusques à seeller de leur sang par leur martyre, l'opposition qu'ils y faisoient. Le public n'ignore pas les interêts & les caballes, qui donnerent le mouvement à ces grandes revolutions; mais ce n'est pas icy qu'on en doit parler. Le Docteur Burnet, tout partial qu'il est pour la Reformation, ne pouvant déguiser les veritables causes de tous ces changemens,

D

* *Pag.* 19. † *Pag.* 17.

gemens, les traitte en Theologien, & nous donne pour assuré, que Dieu voulut se servir des dereglemens d'Henry huitieme, pour operer le grand ouvrage de la Reformation : mais celà est beaucoup meilleur pour la chaire, que pour l'Histoire. Si l'on vouloit s'attacher à refuter icy tout ce que l'Auteur a dit ou supposé dans ses Reflexions qui meriteroit quelque réponse, on ne seroit pas encore prêt de finir : mais on se contentera d'examiner un endroit seulement, auquel l'Auteur s'est plus particulierement appliqué, qu'aux autres. On voit même qu'il s'y est plû, & qu'il a crû en faire le plus beau, & le plus solide de ses Reflexions.

L'Amy de M. Stewart a dit, *qu'on ne trouvera point jusques icy dans aucune Histoire d'une Monarchie Chrétienne, que la Religion que son Prince professe, & qui est la même, qui a été dominante pendant plusieurs siecles, demeure tellement proscrite sous ce même Prince, qu'aucun de ses fidelles sujets, qui en font profession, ne puisse exercer aucun employ public.* l'Auteur des Reflexions a répondu : *J'avouë tout cela : c'est une singularité*, dit-il, *qui n'a point d'exemple.* Mais comment l'avouë t-il ? d'une maniere, qui fait voir, qu'il a pitié de l'Amy de M. Stewart, d'avoir fait cette remarque. * *En verité*, dit-il, *il n'est guere prudent, de mettre cette singularité devant les yeux des Protestans*; *car il est impossible, que cela ne rappelle dans leurs Esprits plusieurs singularités desavantageuses aux Catholiques Romains*; & là dessus il étale sept singularitez, dont il pretend, que la moindre est plus que suffisante pour contre-balancer la singularité que l'Amy de M. Stewart a remarquée. Il s'applaudit même du nombre de sept, comme s'il renfermoit un mystere de l'Apocalipse : mais ce n'est pas là, dequoy il est question ; il s'agit de voir l'insolence, avec laquelle cet Ecrivain debite ses sept singularités, exagerant dans chacune la complaisance qu'on a bien voulu avoir pour le Roy d'Angleterre, de le laisser monter sur le Trône de ses Ancêtres, sans luy faire aucune opposition. Voicy la premiere de ses singularités. *C'est une grande singularité, que dans un Etat Protestant, où il n'y a que trente ou quarante mille Catholiques Romains, contre plusieurs millions de Reformés, on ait bien voulu permettre sans contradiction, qu'un Prince Catholique Romain montât sur le Thrône.* Les autres singularités sont toutes conçûës dans le même sens, & deduites avec les mêmes expressions. On lit par tout, *C'est une grande singularité &c. qu'on ait voulu un Roy &c. qu'on ait trouvé bon, de recevoir un Roy &c. qu'on ait bien voulu permettre, qu'un Prince &c. qu'on ait paisiblement permis, qu'un Prince Catholique soit entré dans la premiere place du Royaume qui est celle de Roy.* Avant que de répondre à ces sept impertinences, on luy dira qu'au lieu de sept singularitez de cette nature, il en pouvoit produire plus de cinquante, puis qu'il les tire des circonstances, qui regardent les Reglemens, qui ont été faits pour bannir la Religion Catholique du Royaume d'Angleterre ; & comme il est grand Rhetoricien sur les lieux communs, chaque circonstance de ces & de ces reglemens ordonnances pouvoit luy fournir autant de singularités, qui eussent pû faire autant d'affronts au Roy d'Angleterre, & porté (comme il se l'est imaginé) autant de coups mortels aux Catholiques Romains ; mais comme il y a de l'égarement dans cet Esprit temeraire, ne l'embarassons pas d'avantage ; considerons le renfermé dans ce

* *Pag.* 11.

fort

fort à ſept baſtions, & faiſons luy avoüer, que ſes defenſes ne ſont, que de foibles preſomptions, qui s'en vont en fumée & en pouſſiere.

Si l'Auteur des ſept ſingularités ſe trouve obligé de confeſſer, que le Roy d'Angleterre a eu un droit inviolable à la Couronne, ſans que par aucun égard du côté de la Religion, il ait pû en être legitimement exclû, ne faut il pas, qu'il avoûë en même temps, que toutes les prétendûes bontés, qu'on a euës de permettre qu'il montât ſur le Thrône ſans oppoſition, ſont autant de criminelles inſolences, qui ne devroient jamais demeurer impunies? C'eſt ce qu'on va voir; mais il eſt à propos de toucher en paſſant les deux conſequences, qui naiſſent de ce grand nombre de ſingularités, que l'Auteur ſe fait ſi bon gré d'avoir trouvées. La premiere conſequence n'eſt que tacite. L'Auteur des Reflexions, tout temeraire qu'il eſt, n'a pas eu la hardieſſe de la tirer expreſſement; mais il l'a renduë ſi ſenſible, qu'elle ſaute aux yeux du Lecteur. C'eſt que le Roy d'Angleterre, n'étant Roy (ſelon luy) que *par la bonté, qu'on a eu de permettre, qu'il montât ſur le Thrône ſans oppoſition*, n'eſt par conſequent, qu'un Roy precaire, qui devroit par cette raiſon uſer d'une autre maniere, qu'il ne fait, de l'autorité ſuprême qu'on a bien voulu luy mettre entre les mains. La ſeconde conſequence eſt tirée par l'Auteur même, qui conclut de là; que ſa Majeſté Britannique doit rendre de doubles actions de graces, en premier lieu * *à la Providence Divine, & enſuite à la Religion de L. A. R. qui leur a inſpiré des ſentimens conformes à leur devoir.* Il adjoute de plus, que *le Roy d'Angleterre doit ſavoir auſſi quelque gré à L. A. R. puis qu'elles ont bien voulu ſacrifier au devoir du ſang & de la naiſſance tant de ſingularités, & de ſi belles eſperances.* Ce ſont là des conſequences énoncées en des termes, qui meritent bien, qu'on y faſſe reflexion pour un moment.

1. On demande en premier lieu à l'Auteur de ces belles ſingularités; ſi lorſqu'il fait paſſer le Roy d'Angleterre pour un Roy precaire, qui n'eſt monté ſur ce Thrône, que par la bonté qu'on a eu de le luy permettre; il doit prétendre qu'on puiſſe le regarder comme un Ecrivain qui garde tout le reſpect, qui eſt dû à la Majeſté Royale? On luy demande de plus ſi L. A. R. pour l'honneur des quelles il veut paroître ſi zelé, doivent luy ſavoir bon gré de deshonorer autant qu'il luy eſt poſſible, par une eſpece de blaſpheme, le ſang Royal, dont elles ont l'honneur d'être? qu'il réponde donc, & qu'il cherche des excuſes à une ſi temeraire impertinence. N'eſt ce pas deshonorer le ſang Royal, & L. A. R. que de faire du Roy d'Angleterre un Roi purement precaire?

2. On luy demande en ſecond lieu; s'il n'a pas entierement renoncé au bon ſens, lors qu'il avance que ſa Majeſté Britannique doit rendre graces à la Religion de L. A. R. de ne leurs avoir pas inſpiré des ſentimens auſſi dénaturés, que ceux, qu'il veut que la Religion Catholique Romaine ait autrefois inſpiré à Conrat, & à Henry, qui arracherent la Couronne Imperiale, & enfin la vie à l'Empereur Henry IV. leur Pere? Doit on rendre graces à Dieu de n'étre pas comme ces Princes d'un naturel pervers, qui porte aux crimes les plus énormes? & n'eſt-il pas autant temeraire, qu'injuſte, d'attribuër à la Religion des ſentimens, qui n'eurent d'autre principe, que la haine, l'ini-

* *Pag.* 13.

mitié, & l'ambition de regner souverainement, qui animerent si violament le Pape contre l'Empereur, & les enfans contre le pere. Il devroit frémir d'horreur à de tels exemples; bien loin de les mettre devant les yeux de L. A. R. pour leur faire dire * *qu'elles se savent bon gré de n'avoir pas succé le suc d'une telle Religion*; puis qu'il est constant, que ni la Catholique, ni la Mahometane, ni la payenne, n'inspirent, & ne sauroient même inspirer des sentimens si denaturés.

3. On luy demande en troisiéme lieu; s'il ne faut pas, qu'il ait absolument perdu l'Esprit de dire, que *sa Majesté Britannique doit savoir quelque gré à L. A. R. d'avoir bien voulu sacrifier au devoir du sang, & de la naissance tant de singularités?* Car il ne peut disconvenir, que les interêts, qu'on sacrifie, doivent être estimés plus considerables, que les égards, ausquels on les sacrifie; autrement ce sacrifice seroit sans merite: & par là nôtre Auteur tombe d'accord, que les sept singularités, qu'il a trouvées, étoient bien plus considerables à L. A. R. que les devoirs du sang, & de la naissance; ausquels il dit, qu'elles ont sacrifié ces singularités. Etrange egarement! On n'a qu'à considerer aprés cela, dans quelles extravagances cet Auteur s'est jetté, pour vouloir faire le raisonneur à tort & à travers; mais ce n'est pas encore assés. Il veut de plus, que L. A. R. ayent sacrifié en même temps *toutes leurs belles esperances*, telles, que sont celles de la Couronne d'Angleterre. En cet endroit cy, il nous permettra de luy dire, qu'il est sans doute fol, de prétendre, que L. A. R. en agissant selon *les devoirs du sang & de la naissance*, c'est à dire, en laissant monter sur le Thrône le Roy leur Pere, & beau pere, *ont sacrifié leurs belles esperances.* N'est-il pas vray au contraire, que par l'élevation du Roy au Thrône d'Angleterre, les esperances de L. A. R. ne sont devenuës que plus certaines; bien loin d'avoir été sacrifiées à ce devoir; c'est à dire, d'avoir été entierement abandonnées: Mais par malheur pour l'Auteur des singularités, il ne paroît en cecy d'autre abandon, que celuy de son Esprit à toutes sortes d'extravagances, pour avoir voulu faire tant de rares singularités. Voi-là en peu de parolles l'Examen de ces belles consequences. Il nous faut revenir au point principal, qui est, que, si le Roy d'Angleterre a eu un droit inviolable à la Couronne, l'Auteur des Reflexions ne peut s'empécher de confesser, que toutes ses singularités, & ce grand sacrifice, sont autant d'insolences criminelles, & d'éffronteries inexcusables.

Le Roy d'Angleterre n'a des graces à rendre qu'à Dieu seul, dont la Divine Providence l'a élevé sur le Thrône, par le droit du sang, & de la naissance. Cette verité est si constante, qu'elle est de la nature de celles, qu'on ne sauroit mieux prouver, que negativement; c'est à dire, en faisant voir, qu'il n'y a aucune loy, ni aucun usage en Angleterre, qui puissent rendre douteux le droit legitime, que sa Majesté Britannique a à la Couronne. Le droit de succession a été reconnu & confirmé par les Loix fondamentales du Royaume; de maniere, que les sujets sont obligés non seulement de reconnoître leur Roy legitime, & de luy obeir, de quelque Religion qu'il soit; mais le Roy peut aussi donner les Charges, & prendre à son service ceux, qu'il luy plaist entre ses sujets, sans distinction de leur Religion. Toutes les intrigues, & toutes les puissantes cabales, qui se firent, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume

* *Pag.* 13.

sous

sous le feu Roy, pendant le dernier Parlement de Westmunster, pour faire exclure M. le Duc d'Jorck du droit de la succession à la Couronne, étoient des attentats pareils au Crime de haute trahison. Ce droit est si inviolable, que tout ce qu'on peut faire au contraire, est sujet au changement.

La Reyne Marie toute Catolique qu'elle étoit, ne succeda pas seulement à son frere Edouard, sous lequel les changemens introduits par Henry 8. leur Pere, à l'égard du gouvernement, & de la Religion, avoient continué; mais encore elle fut à peine élevée au Trône, qu'elle rétablit la Religion Catolique dans les Royaumes d'Angletèrre, & d'Irlande, sans aucune contradiction. Elle changea sans opposition toutes les loix, qui avoient été faites pour l'établissement, & pour la conservation de la Religion Protestante, avec la même autorité, que le Roy son Pere avoit annullé des Loix précédentes, qui étoient encore plus fondamentales, que les dernieres.

La Reyne Elisabeth ne détruisit pas seulement tout ce que la Reyne Marie avoit fait; mais aussi elle cassa de sa pleine authorité des loix antecedentes, qui ne luy convenoient pas.

On ne doit pas s'étendre icy d'avantage sur cette matiere; l'impossibilité, dans la quelle les ennemis declarés de sa Majesté Britannique se sont trouvés, & se trouvent encore, de pouvoir s'appuyer sur l'authorité des Loix, ni même de la Coûtume, pour combattre le droit inviolable, que le Roy a eu à la Couronne, & faire passer en même temps son élevation au trône, pour une pure condescendance, que ses sujets de la Religion Réformée ont bien voulu avoir pour luy dans cette rencontre; Cette impossibilité, disje, leur ferme la bouche, & condamne absolument la temerité de l'Auteur des singularités. Il n'y avoit, qu'un homme d'une impudence si outrée, propre à vouloir sans fondement entreprendre d'exagerer par tant de circonstances les grandes obligations, que sa Majesté Britannique doit avoir à ceux, qui ont eu la bonté de permettre, qu'il montât sur un Trône, qui luy appartenoit incontestablement par le droit legitime de la succession, lequel (selon ce même Auteur, qui ne peut s'empêcher de se contredire luy même (a) *ne peut jamais être ravy à la famille Royale.* Mais c'est la Coûtume de ces Messieurs, de payer d'effronterie, lorsqu'ils ne sauroient payer de raisons.

On auroit été bien loin, si on avoit voulu relever tout ce, que cet Auteur a dit, ou d'injuste, ou de peu judicieux, & l'on a bien voulu passer par dessus certaines indiscretions, dans lesquelles il est tombé en voulant faire un portrait complet de L. A. R. de la même maniere que le feroit un veritable Directeur de leur Conscience. Elles auroient reconnu sans doute, qu'il n'est pas toûjours avantageux aux plus grans Princes, d'être loüés par des personnes inconsiderées. Que veut il dire par cette expression à l'égard de Monsr. le Prince d'Orange? (b) *C'est un endroit par où ses ennemis ont voulu le fletrir dans ces Provinces, & dans l'Angleterre, comme si la Religion ne pouvoit attendre de bien d'un Prince qui ne l'aime pas.* Paroît il plus sage à l'égard de Made. la Princesse d'Orange, en disant: *Il n'y a peut être point d'exemple sur la terre d'une Princesse de son âge, qui passe son temps dans une vie si étroitte, si innocente, & si privée des plaisirs du monde; elle n'est pas même tentée de les desirer.*

a pag. 12. *b pag.* 24.

En verité cet homme a perdu le jugement, il vaut mieux l'abandonner à son mauvais genie, que de vouloir le corriger d'avantage.

Dans le temps, qu'on écrivoit cet Examen, il a parû un petit livre de Remarques sur la Réponse à la lettre de M. Fagel. L'Auteur y donne un démenty à l'Amy de M. Stewart, & le traitte d'ignorant, & d'impudent tout ensemble, d'avoir eu le front d'affirmer *qu'il n'y a point d'exemple dans les histoires d'aucune Monarchie Chrêtienne, qui fasse voir que la Religion, que son Prince professe, &c. demeure tellement proscrite, &c. qu'aucun de ses fideles sujets ne puisse exercer des emplois publics.* Cet Ecrivain emporté est bien plus hardy, que l'Auteur des Singularités, qui a reconnu & avoüé de bonne foy, la singularité de cette Remarque: (*a*) mais pour être plus hardy, que luy, il n'est pas pour cela plus fort en preuves: Car pour soûtenir son démenty, il ne se met pas en peine de faire voir qu'il y a dans les histoires des exemples contraires à la remarque de l'Amy de M. Stewart: Il dit seulement, qu'il y a bien plus que tout cela, savoir qu'il y a *des Royaumes Chrêtiens qui ont été si prudens, & si sages, qu'ils ont declaré les Catoliques Romains incapables d'obtenir, ou de posseder la Souveraineté.* Mais on luy répond qu'il ne sait ce qu'il dit, & qu'une simple declaration de ces Royaumes Chrêtiens, si prudens, & si sages, bien loin d'être quelque chose de plus, est au contraire beaucoup moins, que l'exemple d'un fait historique tel qu'il le faudroit, pour avoir occasion de traitter d'ignorant, & d'impudent l'Amy de M. Stewart. Cet homme vain, & emporté ne fait voir autre chose par là, si non, qu'il est tres faché, que son Païs ne soit pas un de ces Royaumes sages, & prudens, qui ont fait de telles declarations; Car il se persuade, qu'une telle declaration, si elle avoit été faite dans son Païs, auroit pû luy épargner le mortel déplaisir, qu'il souffre dans son Cœur, de voir son Roy legitime assis sur le Trône de ses Ancêtres. On connoît par là, que tous les emportemens des ennemis declarés de sa Majesté Britannique, ne servent qu'a faire voir au public le fond de leur mauvaise volonté.

On n'a pas eu la moindre pensée de répondre icy au seditieux libelle des Remarques, où l'on ne trouve que des injures atroces, pour toutes raisons. Il faudroit avoir comme ces sortes d'Ecrivains, un front d'airain pour payer d'impudence, & un Cœur bien pervers, pour vomir sans scrupule les plus noires Calomnies contre la sacrée personne des Roys, & contre leurs Ministres. On s'est contenté de s'informer du jugement que le public a fait de ces remarques; Et comme ce jugement est toûjours plus desinteressé, & par consequent plus juste, que celuy des particuliers, on a crû qu'on ne pouvoit mieux faire, que de s'y rapporter. Le Public a donc remarqué deux choses dans ce Libelle.

La premiere, que l'Auteur de tant d'invectives tout convaincu qu'il est, & qu'il doit nécessairement l'être, que celuy à qui il affecte d'attribuer la Réponse à M. Fagel, n'en est pas effectivement l'Auteur: Il ne laisse pas neanmoins de vouloir faire semblant de le croire, pour aucune autre raison, si non pour avoir lieu de répendre sur luy toute sa bile, & pour satisfaire impunement sa haine particuliere, en le chargeant de toutes les plus infames injures, que la rage luy a pû inspirer: mais il ne se contente pas de s'en prendre au

a pag. 11.

Min-

Miniſtre, parce qu'il ſert ſon Maître; il attaque même la perſonne ſacrée de ſon legitime ſouverain, & declare, qu'il ne peut avoir, que (*a*) *des ſentimens deſavantageux de la ſageſſe, & de la vertu de ſon Roy, à cauſe du choix qu'il a fait d'un tel Miniſtre.* Ce n'eſt pas encore aſſés, ſon inſolence va plus loin, il ſoûtient, que (*b*) *le Roy & ſon Miniſtre ſont des diſſimulés, & des Hypocrites, & qu'on ne doit pas faire non plus un meilleur jugement des Princes, qui ſont amis & alliés de ſon ſouverain.* Quand le public n'auroit trouvé que ces ſeules expreſſions dans ce libelle, il ne pouvoit manquer, que le condamner comme un des ecrits les plus impertinens, & les plus ſeditieux, qui puiſſent être mis en lumiere.

La ſeconde choſe, que le publique a remarqué, eſt qu'un ſi long tiſſu d'injures de cette nature, & un tel manque de reſpect pour ſon ſouverain, & pour toutes les têtes Couronnées, qui ſont dans des ſentiments plus équitables, & plus moderés, que ceux de cet emporté, ne peut partir, que du Cœur, & de l'eſprit le plus factieux, & le plus revolté, qui ſoit ſous le Ciel; d'un eſprit perdu, qui n'a plus rien à ménager; d'un Cœur animé de rage, qui n'a d'autre but, que de ſoulever, s'il luy étoit poſſible, tous les bons ſujets de ſon Roy; d'un eſprit en un mot, aveuglé d'ambition, & flatté de l'eſperance de mettre par ſes écrits ſa patrie dans le deſordre, de ſe voir à la tête des plus factieux, & de pouvoir trouver dans le changement de l'Etat, l'établiſſement de ſa fortune par la poſſeſſion des premieres charges Eccleſiaſtiques, auſquelles il aſpire. Lorsque le public a vû que l'Auteur de ce libelle ſonne le Toxin par toute l'Europe, & qu'il exhorte *tous les Proteſtants, de quelque party & de quelque communion qu'ils ſoient, à s'unir enſemble pour reſiſter aux attentats des Catoliques,* (*c*) on a bien jugé qu'il n'etoit pas neceſſaire qu'il mît ſon nom à la tête de ſon ouvrage; puiſque ſon genie impetueux, & ſon eſprit turbulent ſont ſes Carecteres eſſentiels, qui ne le font pas moins clairement reconnoitre, que feroit ſon propre nom: Tel eſt le jugement que le public a fait de ce Libelle, auquel on n'a pas crû devoir rien adjouter de plus.

a pag. 6. b pag. 67. c pag. 92.

Le 27. d'Avril. 1688.

F I N.